



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-054-2022-01

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2022-01-19-00016 - Décision n°DOS-2022/007 autorisant le GIE EuroScanIRM-78 à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Centre EuroScanIRM de Houdan, localisé au sein des locaux du Centre Hospitalier de Houdan (5 pages)	Page 6
IDF-2022-01-19-00017 - Décision n°DOS-2022/008 autorisant la SAS Hôpital Privé de Parly II à exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site de l'Hôpital Privé de Parly II ; (5 pages)	Page 12
IDF-2022-01-19-00018 - Décision n°DOS-2022/009 autorisant la SARL Imagerie Médicale Sud Yvelines à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site Imagerie médicale Sud Yvelines, 4 rue Amélia Earhart ZAC du Bel Air, 78125 Gazeran ; (5 pages)	Page 18
IDF-2022-01-19-00019 - Décision n°DOS-2022/010 autorisant le Centre Hospitalier de Versailles à exploiter un scanographe à usage médical sur le site André Mignot ; (5 pages)	Page 24
IDF-2022-01-19-00001 - Décision n°DOS-2022/049 autorisant l'Association Centre hospitalier de Bligny à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Centre hospitalier de Bligny, rue de Bligny, 91640 Briis-sous-Forges (Finess ET 910150028). (4 pages)	Page 30
IDF-2022-01-19-00002 - Décision n°DOS-2022/050 autorisant le GIE Scanner IRM Les Magnolias à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à champ ouvert sur le site de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias (Finess ET à créer), 77 rue du Perray, 91160 Ballainvilliers. (4 pages)	Page 35
IDF-2022-01-19-00004 - Décision n°DOS-2022/052 autorisant la SAS IRO IRM RIS-ORANGIS à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Clinique Pasteur, 17 rue de Rigny 91130 Ris-Orangis (Finess ET à créer). (5 pages)	Page 40
IDF-2022-01-19-00005 - Décision n°DOS-2022/053 autorisant la SAS SIPA Scanner IRM Palaiseau à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre de consultation Chaumont situé 101 avenue de Stalingrad, 91120 Palaiseau (Finess ET à créer). (4 pages)	Page 46
IDF-2022-01-19-00006 - Décision n°DOS-2022/234 autorisant la SAS Imagerie Médicale Choisy-le-Roi à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie médicale de Choisy-le-Roi, avenue Jean Jaurès, 94600 Choisy-le-Roi. (5 pages)	Page 51
IDF-2022-01-19-00007 - Décision n°DOS-2022/235 autorisant la SAS Imagerie Médicale Choisy-le-Roi à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie médicale de Choisy-le-Roi, avenue Jean Jaurès, 94600 Choisy-le-Roi. (5 pages)	Page 57

IDF-2022-01-19-00008 - Décision n°DOS-2022/237 autorisant Gustave Roussy à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site de Gustave Roussy, 39 rue Camille Desmoulins, 94800 Villejuif. (5 pages)	Page 63
IDF-2022-01-19-00009 - Décision n°DOS-2022/246 autorisant la SAS Scanner IRM Villeneuve-Saint-Georges à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner IRM Villeneuve-Saint-Georges, site de la Clinique de Villeneuve-Saint-Georges, 47 rue de Crosne, 94190 Villeneuve-Saint-Georges. (5 pages)	Page 69
IDF-2022-01-19-00010 - Décision n°DOS-2022/248 autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site de l'HU Henri Mondor, 51 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, 94000 Créteil. (5 pages)	Page 75
IDF-2022-01-19-00011 - Décision n°DOS-2022/249 autorisant les Hôpitaux de Saint-Maurice à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site des Hôpitaux de Saint-Maurice, 12-14 rue du Val d'Osne, 94410 Saint-Maurice. (5 pages)	Page 81
IDF-2022-01-19-00012 - Décision n°DOS-2022/5247, autorisant la SARL Imagerie du Grand Mantois à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur son site installé au sein des locaux de la Polyclinique de la région mantaise ; (4 pages)	Page 87
IDF-2022-01-19-00013 - Décision n°DOS-2022/5248 autorisant La SAS MICA à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Cabinet de radiologie de Mézières-sur-Seine (4 pages)	Page 92
IDF-2022-01-19-00014 - Décision n°DOS-2022/5249 autorisant la SAS IRM Sartrouville à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Centre d'imagerie de Sartrouville ; (4 pages)	Page 97
IDF-2022-01-19-00015 - Décision n°DOS-2022/5250 autorisant la SAS ICSQ à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Centre d'imagerie des Pyramides à Maurepas (4 pages)	Page 102
IDF-2022-01-19-00022 - Décision n°DOS-2022/614 autorisant la SAS Hôpital Privé Les Peupliers à exploiter un scanographe à visée interventionnelle sur le site de l'Hôpital Privé Les Peupliers sis 8, place de l'Abbé Georges Henocques 75013 Paris. (4 pages)	Page 107
IDF-2022-01-19-00023 - Décision n°DOS-2022/623 autorisant l'APHP à exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Hôpital Cochin, Groupe hospitalo-universitaire APHP Centre-Université de Paris, 27 rue du Faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris. (5 pages)	Page 112

IDF-2022-01-19-00024 - Décision n°DOS-2022/624 autorisant l' Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à exploiter un tomographe à émission de positons (TEP) par substitution d une gamma-caméra sur le site de l Hôpital Cochin, Groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Centre-Université de Paris, 27 rue du Faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris. (4 pages)	Page 118
IDF-2022-01-19-00025 - Décision n°DOS-2022/625 autorisant l' Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site de l Hôpital Tenon, GHU AP-HP. Sorbonne Université, 4 rue de la Chine, 75020 Paris. (5 pages)	Page 123
IDF-2022-01-19-00026 - Décision n°DOS-2022/626 autorisant l' Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent sur le site de l Hôpital Universitaire Necker-Enfants Malades, GHU AP-HP.Centre-Université de Paris, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris. (5 pages)	Page 129
IDF-2022-01-19-00027 - Décision n°DOS-2022/627 autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique sur le site de l Hôpital Universitaire Pitié-Salpêtrière, GHU AP-HP. Sorbonne Université, 47/83 boulevard de l Hôpital, 75013 Paris. (5 pages)	Page 135
IDF-2022-01-19-00028 - Décision n°DOS-2022/628 autorisant la Fondation Adolphe de Rothschild à exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent sur le site de l Hôpital Fondation Adolphe de Rothschild, 29 rue Manin, 75019 Paris (6 pages)	Page 141
IDF-2022-01-19-00029 - Décision n°DOS-2022/629 autorisant la SAS Scanner et IRM Secrétan à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d Imagerie Bouret, 44 rue Bouret, 75019 Paris. (6 pages)	Page 148
IDF-2022-01-19-00030 - Décision n°DOS-2022/630 autorisant la SAS Scanner et IRM Secrétan à exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent sur le site du Centre d Imagerie Manin-Crimée-Bouret, 44 rue Bouret, 75019 Paris. (6 pages)	Page 155
IDF-2022-01-19-00031 - Décision n°DOS-2022/631 autorisant le GIE Imagerie Médicale Paris 20 (GIE IMP20) à exploiter un scanographe à usage médical sur le site Imagerie Médicale Paris 20 Pelleport, 104 rue Pelleport, 75020 Paris. (6 pages)	Page 162
IDF-2022-01-19-00038 - Décision n°DOS-2022/638 autorisant la SAS IRM et Scanner Batignolles Montmartre (IMBM) à exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent à utilisation clinique sur le site du Centre d Imagerie médicale Batignolles Montmartre (IMBM), 4 rue Coysevox, 75018 Paris. (5 pages)	Page 169

IDF-2022-01-19-00046 - Décision n°DOS-2022/649 autorisant la SAS IRM et Scanner Batignolles Montmartre (IMBM) à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie médicale Batignolles Montmartre (IMBM), 4 rue Coysevox, 75018 Paris. (5 pages)

Page 175

IDF-2022-01-19-00003 - Décisions n°DOS-2022/051 autorisant la SAS Imagerie de l'Hôpital privé du Val d'Yerres à exploiter un équipement d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'Hôpital Privé du Val d'Yerres, 31 avenue de l'Abbaye 91130 Yerres (Finess à créer). (4 pages)

Page 181

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00016

Décision n°DOS-2022/007 autorisant le GIE
EuroScanIRM-78 à exploiter un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
sur le site du Centre EuroScanIRM de Houdan,
localisé au sein des locaux du Centre Hospitalier
de Houdan

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/007

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le GIE EuroScanIRM-78 (FINESS EJ 780000089) dont le siège social est situé 9 bis avenue de Saint-Germain, 78560 Port Marly, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre EuroScanIRM de Houdan (FINESS ET 780022794), localisé au sein des locaux du Centre Hospitalier de Houdan, 42 rue de Paris, 78550 Houdan ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser 11 appareils d'IRM et 11 nouvelles implantations sur le territoire des Yvelines ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que le GIE EuroScanIRM-78, qui regroupe une vingtaine de radiologues exerçant sur le territoire des Yvelines, est autorisé à exploiter des équipements matériels lourds implantés sur différents sites du département adossés à des établissements et structures de santé publics et privés ;
- que parmi ces appareils figure un scanner à usage médical mis en service en 2020 au sein du Centre Hospitalier de Houdan, sur un plateau technique comprenant également des équipements de radiologie conventionnelle, d'échographie et de mammographie ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre Hospitalier de Houdan et un établissement public de santé situé en zone rurale, qui remplit une mission de proximité en permettant des prises en charge graduées répondant aux besoins sanitaires et médico-sociaux du territoire, et labellisé en tant qu'Hôpital de proximité par l'arrêté n°DOS-2021/5274 du 30 décembre 2021 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Ile-de-France ;
- qu'il comporte notamment un centre de santé hospitalier qui délivre des soins de première intention à raison d'une dizaine de milliers de passages par an ;
- CONSIDÉRANT** qu'en déposant une demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM, le GIE vise à compléter l'activité du scanner qu'il gère au sein de l'établissement, en facilitant notamment la réalisation d'examen non irradiants (pour les examens du rachis lombaire, du crâne, ou pédiatriques) ;
- qu'il souhaite par ailleurs simplifier le parcours de soins des patients du centre de santé hospitalier et permettre d'y optimiser le temps médical ;
- que l'équipement sollicité accompagnera le projet médical mis en œuvre sur ce site, régulièrement adapté à l'évolution des besoins de la population, aux progrès technologiques ainsi qu'à l'évolution organisationnelle des spécialités en imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que cet appareil sera installé dans une cour intérieure de 250 mètres carrés, à proximité du scanner et du centre de santé hospitalier ;
- que les locaux prévus sont neufs, adaptés au projet poursuivi, et accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 18h30 ;
- que le promoteur prévoit d'ouvrir une plage horaire supplémentaire le samedi matin, en fonction de la montée en charge et des délais de rendez-vous constatés ;
- qu'une permanence des soins est prévue jusqu'à 19h en semaine et le samedi matin, étant entendu que le Centre Hospitalier de Houdan est un hôpital de proximité qui n'assure pas de permanence des soins en nuit profonde ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% des actes accomplis sur l'appareil sollicité au tarif opposable (secteur 1) ;
- CONSIDÉRANT** que les personnels prévus dans le cadre du projet représentent un effectif médical à hauteur de 5 radiologues, ainsi que 3 équivalents temps plein de manipulateurs en radiologie médicale ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai d'un an après notification de la présente autorisation ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par le partenariat à l'œuvre avec le Centre d'Imagerie de Méré-Monfort, également situé sur l'infra-territoire du pays houdanais, à 18km du Centre Hospitalier de Houdan au sein duquel les cinq radiologues assurant l'activité du Centre d'imagerie accomplissent des vacations ;
- CONSIDÉRANT** que le plateau technique concerné par la demande est intégré à un établissement hospitalier du territoire des Yvelines qui ne dispose pas actuellement d'accès à l'imagerie par résonance magnétique nucléaire ;
- qu'ainsi, il correspond à un cas de figure ayant motivé les nouvelles possibilités d'autorisations en appareils d'imagerie résultant de l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France, qui indique que « *pour le territoire des Yvelines, le besoin exceptionnel s'exprime par l'ajout de onze appareils d'IRM supplémentaires et autant d'implantations possibles, les objectifs quantitatifs, en nombre d'appareils et en nombre d'implantations, fixés par le SRS-PRS2 étant atteints alors que des plateaux hospitaliers ne disposent actuellement pas de cet équipement en propre ou en proximité immédiate comme le prévoient les objectifs du PRS2* » ;
- CONSIDÉRANT** que le projet poursuivi s'inscrit par ailleurs dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) pour l'imagerie médicale, notamment en ce qu'il participe à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* », ou en ce qu'il permet de « *constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie* » ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** le GIE EuroScanIRM-78 est **autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Centre EuroScanIRM de Houdan, localisé au sein des locaux du Centre Hospitalier de Houdan ;
- ARTICLE 2^e:** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3^e:** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4^e:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5^e:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00017

Décision n°DOS-2022/008 autorisant la SAS
Hôpital Privé de Parly II à exploiter un second
appareil d'imagerie par résonance magnétique
nucléaire sur le site de l'Hôpital Privé de Parly II ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/008

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital Privé de Parly II (FINESS EJ 780018032) dont le siège social est situé 21 rue Moxouris, 78150 Le Chesnay, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Privé de Parly II, 21 rue Moxouris, 78150 Le Chesnay (FINESS ET 780300406) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser 11 appareils d'IRM et 11 nouvelles implantations sur le territoire des Yvelines ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Privé de Parly II est un établissement de santé privé à but lucratif de 210 lits et places, géré par le groupe Ramsay Santé, et dont le site unique est localisé sur la commune du Chesnay ;
- qu'il répond aux besoins de proximité en médecine, chirurgie et obstétrique du territoire sud des Yvelines, tout en développant des activités cardiologiques dont l'attractivité est plus élargie (chirurgie cardio-vasculaire, radiologie vasculaire interventionnelle, rythmologie interventionnelle, soins intensifs cardiologiques) ;
- que cette structure comprend notamment un pôle dédié à l'imagerie médicale sur lequel sont assurées les activités de médecine nucléaire, d'imagerie en coupes, de radiologie conventionnelle et d'angiographie numérisée ;
- que son plateau technique se compose notamment d'un scanner, d'un appareil d'IRM, d'une caméra hybride et d'une gamma-caméra, dont elle est titulaire des autorisations d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité en imagerie est ainsi adossée à une offre complète, à vocation médico-chirurgicale lourde, en particulier sur le pôle dédié aux activités cardio-vasculaires ;
- que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un second appareil d'IRM, l'établissement sollicite l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage médical sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans un projet médical visant des diagnostics précoces, afin d'accompagner la hausse de l'activité de l'établissement, et notamment orienté vers la cardiologie ambulatoire, avec l'actuelle mise en place d'une nouvelle salle de cardiologie interventionnelle ;
- que le promoteur met par ailleurs en avant la situation de saturation de son appareil d'IRM actuellement en fonctionnement, dont 70% de l'activité est réalisée avec des délais d'attente supérieurs à 28 jours ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement prévoit d'installer l'appareil sollicité dans des locaux existants et accessibles, avec un accueil fonctionnel et adapté aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera de 7h30 à 19h en semaine, et le samedi de 8h à 13h ;
- qu'en dehors de ces plages horaires, une astreinte est organisée 24h/24 et 7j/7, qui associe des radiologues comme des manipulateurs ;
- CONSIDÉRANT** que les praticiens qui seront impliqués dans l'exploitation de l'appareil sollicité exercent tous en secteur 2 ;
- que le promoteur ne précise pas la part de leur activité qui sera réalisée au tarif opposable ;
- qu'il indique cependant que leurs dépassements d'honoraires sont accomplis avec tact et mesure et ne représentent que 30 % de l'activité d'imagerie diagnostique réalisée à ce jour ;
- CONSIDÉRANT** que les personnels prévus dans le cadre du projet représentent un effectif médical à hauteur de 7 radiologues à temps plein, ainsi que 7,2 équivalents temps-plein de manipulateurs en radiologie médicale ;
- que le dimensionnement de ces équipes, d'ores et déjà affectées à l'unité commune dans laquelle sont actuellement exploités l'appareil d'IRM et le scanner en fonctionnement, est en adéquation avec le projet poursuivi ;

- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée au cours de l'année 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par son inscription dans de nombreux partenariats formalisés ;
- que le promoteur fait ainsi état d'une quarantaine de coopérations en cours avec des structures de tous secteurs implantées dans les Yvelines et les départements voisins, lesquelles sont particulièrement nombreuses dans le cadre de la filière cardio-vasculaire ;
- qu'il met par ailleurs en œuvre une organisation territoriale avec le Centre Hospitalier de Versailles, dont le site André Mignot est situé à proximité immédiate, avec qui il réalise notamment des réunions de concertation pluridisciplinaires en oncologie, chirurgie, ou neurologie, et prévoit de développer un partenariat dans le domaine de la chirurgie vasculaire et thoracique ;
- que l'établissement est par ailleurs membre de plusieurs réseaux de santé, de la CPTS du Grand Versailles et de l'APTA 78 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) pour l'imagerie médicale, notamment en ce qu'il participe à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* », par les garanties qu'il porte en matière d'accessibilité horaire et géographique, ainsi qu'à « *constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie* », ou encore en ce qu'il porte un projet médical « *de qualité, s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes* » ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Hôpital Privé de Parly II est **autorisée** à exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site de l'Hôpital Privé de Parly II ;
- ARTICLE 2^e :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3^e :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4^e: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5^e: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00018

Décision n°DOS-2022/009 autorisant la SARL Imagerie Médicale Sud Yvelines à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site Imagerie médicale Sud Yvelines, 4 rue Amélia Earhart ZAC du Bel Air, 78125 Gazeran ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/009

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SARL Imagerie Médicale Sud Yvelines (FINESS EJ à créer) dont le siège social est situé 25-29 rue Chasles, 78120 Rambouillet, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site Imagerie médicale Sud Yvelines, 4 rue Amélia Earhart – ZAC du Bel Air, 78125 Gazeran (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser 11 appareils d'IRM et 11 nouvelles implantations sur le territoire des Yvelines ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS Imagerie Médicale Sud Yvelines exploite depuis vingt ans un cabinet d'imagerie conventionnelle et d'échographie sur la commune de Rambouillet, à l'adresse de son siège social ;
- que les radiologues qui la composent assurent des vacations de scanner et d'IRM au Centre Hospitalier de Rambouillet où ils participent à la permanence des soins par des astreintes de nuit ;
- que la SAS est à l'initiative de la construction d'un nouveau centre dédié à la radiologie, implanté dans la zone d'activité du Bel Air, situé à proximité de Rambouillet, sur la commune limitrophe de Gazeran ; que celui-ci disposera d'une offre de radiologie conventionnelle comprenant échographie, mammographie, panoramique dentaire, Cone Beam et ostéodensitométrie ;
- qu'elle porte également un projet de maison médicale, qui serait adossée au centre d'imagerie et qui accueillerait des médecins pour assurer la consultation au plus près du plateau technique ;
- CONSIDÉRANT** que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM, le promoteur sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur indique que l'implantation d'un appareil d'IRM sur son futur centre de radiologie permettra de développer une offre de proximité en imagerie, de réduire les délais d'attente actuellement observés sur le secteur et d'optimiser la construction de filières de soins ;
- que ce faisant, il compte enrichir l'offre diagnostique dans différents domaines de l'imagerie (cardio-vasculaire, oncologique, neurologique, ORL, abdominale, pelvienne, mammaire et ostéo-articulaire), et met en avant le fait que le recrutement médical qu'il a réalisé permettra de couvrir l'ensemble des pôles de spécialités envisagés, avec un radiologue référent pour superviser et assurer l'optimisation des protocoles ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit d'installer l'appareil sollicité au rez-de-chaussée du cabinet de radiologie sur un plateau dédié de 250m² ;
- que le site d'implantation prévu apparait accessible et adapté à l'activité projetée ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h ;
- que le promoteur prévoit également l'ouverture de plages d'urgence, à la demande de professionnels du secteur privé ;
- qu'il s'engage par ailleurs à utiliser si besoin l'appareil sollicité afin de prendre en charge les urgences en cas de panne de l'équipement d'IRM installé au sein du Centre Hospitalier de Rambouillet, participant ainsi à la continuité des soins en lien avec l'hôpital ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur indique que la part de son activité tarifée d'imagerie conventionnelle en secteur 1 s'élève à 56%, et précise que cette proportion sera du même ordre sur l'appareil sollicité ;

- CONSIDÉRANT** que les personnels prévus dans le cadre du projet représentent un effectif médical à hauteur de 10 radiologues, réunissant deux équipes de radiologues dont l'une travaille au Centre Hospitalier de Rambouillet et l'autre à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien (HPOP) à Trappes, ainsi que 2 équivalents temps plein de manipulateurs en radiologie médicale ;
- que le dimensionnement de ces équipes est en adéquation avec le projet poursuivi par le promoteur dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est ainsi caractérisé par une équipe médicale conséquente comprenant des praticiens expérimentés dans différentes spécialités, qui pour une grande part exercent déjà sur le territoire du sud Yvelines ;
- qu'il atteste du partenariat fort existant entre le promoteur et le Centre Hospitalier de Rambouillet ;
- que le promoteur fait également état de coopérations formalisées avec l'HPOP, le Centre de Rééducation et de Réadaptation Sud-Yvelines de Rambouillet (UGECAM), et le Centre de Rééducation Pédiatrique de Bullion ;
- qu'il développe par ailleurs des projets de conventions avec des EHPAD, maisons médicales et maisons de retraite de la région ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai de 12 à 15 mois suivant la notification de la présente autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) pour l'imagerie médicale, notamment en ce qu'il participe à «*corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* », par les garanties qu'il porte en matière d'accessibilité horaire et géographique, ou encore en ce qu'il porte un projet médical «*de qualité, s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes* » ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SARL Imagerie Médicale Sud Yvelines est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site Imagerie médicale Sud Yvelines, 4 rue Amélia Earhart – ZAC du Bel Air, 78125 Gazeran ;
- ARTICLE 2^e :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3^e:** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4^e:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5^e:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00019

Décision n°DOS-2022/010 autorisant le Centre
Hospitalier de Versailles à exploiter un
scanographe à usage médical sur le site André
Mignot ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/010

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Versailles dont le siège social est situé 177 rue de Versailles, 78150 Le Chesnay (FINESS EJ 780110078), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième scanographe à usage médical sur le site André Migot, 177 rue de Versailles, 78150 Le Chesnay (FINESS ET 780800256) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser 2 scanographes à usage médical et 1 nouvelle implantation sur le territoire des Yvelines ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes d'autorisations d'exploiter un scanographe à usage médical déposées sur les Yvelines durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre Hospitalier de Versailles est un établissement de santé public et polyvalent, dont le site André Mignot est implanté sur la commune du Chesnay ;
- qu'il est l'établissement support du Groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud, ses équipes assurant ainsi un rôle important dans la conduite du projet médical de territoire ;
- qu'il dispose d'une offre de soins complète et est actuellement autorisé à exploiter deux scanographes à usage médical, deux IRM, deux gamma-caméras et un tomographe à émissions de positons, tous en service et localisés sur le plateau technique du site André Mignot ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical de l'établissement s'appuie sur des prévisions de besoins supplémentaires ayant motivé sa demande ; que ces derniers sont particulièrement liés au vieillissement de la population du territoire, aux progrès réalisés dans le domaine de la cancérologie, ainsi qu'à la demande croissante en radiologie interventionnelle qui contribue à renforcer les besoins en imagerie hospitalière ;
- que le projet poursuivi s'inscrit dans la filière des urgences du Centre Hospitalier de Versailles, laquelle prend en charge de nombreux patients dans l'année ; que cette activité importante lui permet d'objectiver un besoin avéré d'équipement supplémentaire en scanographie, dans une optique de réduction des délais d'attente au bénéfice des patients ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose d'ores et déjà de locaux adaptés aux recommandations de bonnes pratiques, lui permettant d'exploiter dans de bonnes conditions les appareils qu'il gère actuellement ;
- CONSIDÉRANT** qu'un radiologue senior est actuellement de garde sur place de 18h30 à 8h30 en semaine, de 13h le samedi à 9h le dimanche, et de 9h le dimanche à 8h30 le lundi, complétant ainsi les horaires d'ouverture prévus pour le fonctionnement ordinaire de l'activité d'imagerie ;
- que ces plages complémentaires permettent d'assurer la permanence des soins pour les patients hospitalisés, pédiatriques, ou relevant de l'urgence vitale, qui nécessitent des actes de scanographie, d'imagerie par résonance magnétique, ou d'échographie ;
- qu'ainsi l'équipement sollicité sera également accessible sans interruption, toute la semaine et le week-end ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre Hospitalier de Versailles est un établissement public réalisant l'intégralité de son activité d'imagerie au tarif opposable (secteur 1), et que la totalité des actes accomplis sur l'appareil sollicité s'inscrira dans ce cadre ;

- CONSIDÉRANT** que les personnels prévus dans le cadre du projet représentent notamment un effectif médical à hauteur de 6 radiologues (praticiens hospitaliers à temps plein), 7 assistants à temps plein, ainsi que 24,73 équivalents temps-plein de manipulateurs en radiologie médicale ;
- que le dimensionnement de ces équipes, d'ores et déjà affectées à l'unité commune dans laquelle sont actuellement exploités les équipements matériels lourds en fonctionnement, est en adéquation avec le projet poursuivi ;
- CONSIDÉRANT** que le service d'imagerie de l'établissement est représenté dans les travaux de nombreuses réunions de concertation pluridisciplinaire au sein de l'établissement, notamment sur les thématiques suivantes : hémato-oncologie, gynécologie, neurologie, pneumologie, hépato-gastroentérologie ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans le courant de l'année 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) pour l'imagerie médicale, notamment en ce qu'il participe à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* », mais aussi en ce qu'il porte un projet médical « *de qualité, s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes* » ;
- que le schéma régional de santé du PRS2 identifie prioritairement le soutien aux « *sites d'urgence de plus de 40 000 passages* » dans son volet dédié à l'imagerie médicale ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le Centre Hospitalier de Versailles apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le Centre Hospitalier de Versailles est **autorisé** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site André Mignot ;
- ARTICLE 2^e :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3^e:** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4^e:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5^e:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00001

Décision n°DOS-2022/049 autorisant
l'Association Centre hospitalier de Bligny à
exploiter un appareil d'imagerie par résonance
magnétique nucléaire sur le site du Centre
hospitalier de Bligny, rue de Bligny, 91640
Briis-sous-Forges (Finess ET 910150028).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/049

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par l'Association Centre hospitalier de Bligny dont le siège social est situé 61 rue Saint Didier 75016 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Centre hospitalier de Bligny, rue de Bligny 91640 Briis-sous-Forges (Finess ET 910150028) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur sollicite un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur son site principal, le Centre hospitalier de Bligny ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département de l'Essonne 13 appareils et 13 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que le Centre hospitalier (CH) de Bligny dispose de 450 lits (114 de médecine et 236 de soins de suite et de réadaptation [SSR]) et 24 places (12 de médecine et 12 de SSR) ;
- qu'il souhaite compléter son plateau technique d'imagerie en coupe avec un appareil d'IRM, dans la mesure où un scanographe y est déjà exploité ;
- CONSIDÉRANT** que le CH de Bligny est un établissement bien intégré sur le département de l'Essonne ;
- qu'il est membre du Groupement de coopération sanitaire GPS91 constitué de quatre autres établissements de santé essonniens : l'Hôpital Les Magnolias, le Groupe hospitalier Les Cheminots, le Centre hospitalier de Manhès et La Martinière ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur motive cette demande d'appareil par sa volonté d'accompagner la hausse de l'activité d'imagerie, son scanographe étant déjà saturé ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation bénéficie d'une bonne accessibilité géographique et pratique ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera sur une large amplitude horaire, du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 17h ; qu'en dehors des heures ouvrées, les radiologues assureront une astreinte de 17h à minuit les samedis et toute la journée les dimanches ;
- ainsi qu'il participera à la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil sollicité, dont l'implantation est prévue sur le site du CH de Bligny, sera ouvert à des radiologues libéraux dans le cadre de partenariats avec plusieurs conventions de mise à disposition ; qu'il est prévu notamment de coopérer avec des radiologues de la SELARL Imagerie du Val à Limours-en-Hurepois et la SELARL Imagerie médicale de Brétigny ;
- que le personnel prévu apparaît en nombre suffisant avec un effectif médical à hauteur de 10 radiologues libéraux en sus des radiologues du CH de Bligny et un effectif paramédical à hauteur de 6 manipulateurs en électro-radiologie médicale représentant 5,4 équivalents temps plein (ETP) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité tarifaire est garantie, le promoteur s'engageant à réaliser l'intégralité des examens au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil, envisagée dans les 10 mois suivant la notification de la présente autorisation, est rapide ;
- CONSIDÉRANT** qu'en lien avec les spécialités de l'établissement, la machine sollicitée servira à explorer les pathologies ostéo articulaires, les cancers, la tuberculose osseuse, les AVC et les démences ;
- que le projet médical s'inscrit ainsi en cohérence avec les besoins décrits dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond particulièrement aux objectifs suivants inscrits au Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie : corriger les déséquilibres de l'offre de soins, soutenir les projets médicaux de qualité et garantir le partage de l'image et la communication ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Association Centre hospitalier de Bligny **est autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Centre hospitalier de Bligny, rue de Bligny, 91640 Briis-sous-Forges (Finess ET 910150028).
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00002

Décision n°DOS-2022/050 autorisant le GIE
Scanner IRM Les Magnolias à exploiter un
appareil d'imagerie par résonance magnétique à
champ ouvert sur le site de l'Hôpital privé
gériatrique Les Magnolias (Finess ET à créer), 77
rue du Perray, 91160 Ballainvilliers.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/050

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE Scanner IRM Les Magnolias dont le siège social est situé 77 rue du Perray 91160 Ballainvilliers, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias (Finess ET à créer), 77 rue du Perray, 91160 Ballainvilliers ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le GIE Scanner IRM Les Magnolias, constitué à l'occasion de cette demande par le regroupement de la SELAS des radiologues de Longjumeau et de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias, sollicite un appareil d'IRM à champ ouvert sur le site de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias (HPGM) ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département de l'Essonne 13 appareils et 13 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** qu'aucun équipement matériel lourd n'est implanté sur le site de l'HPGM ;
- que l'HPGM dispose d'un plateau de radiologie conventionnelle et d'un accès prioritaire au plateau technique du Centre d'imagerie de l'Yvette, situé à cinq kilomètres, pour les examens de scanners ou d'IRM le cas échéant ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a déposé une demande concomitante en vue d'exploiter un scanographe afin de disposer d'un plateau technique complet sur son site ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil d'IRM à champ ouvert sollicité permettra une prise en charge complète des patients accueillis au sein de l'HPGM et d'éviter le transport des personnes âgées fragilisées et/ou handicapées ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est caractérisé par une bonne accessibilité géographique facilitée par son implantation de plain-pied et son parking gratuit dédié ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi matin de 8h à 13h, étant précisé que ces horaires sont susceptibles d'être élargis si besoin ;
- que l'activité prévisionnelle est estimée à 5 950 forfaits la première année avec une montée en charge jusqu'à 7 000 forfaits la quatrième année ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel prévu apparaît en nombre suffisant avec un effectif médical à hauteur de 5 radiologues et un effectif paramédical à hauteur de 7 manipulateurs d'électro-radiologie médicale ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai maximum de 18 mois après la notification de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par la création d'un partenariat entre l'HPGM et la SELAS dans l'objectif de présenter une offre interne à l'établissement mais aussi externe ;
- que l'implantation de ce nouvel appareil améliorera la prise en charge des personnes âgées, l'HPGM étant porteur de la filière de soins gériatriques depuis 2010 en partenariat avec le Groupe hospitalier Nord Essonne ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que le projet répond particulièrement aux objectifs suivants inscrits au Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie : corriger les déséquilibres de l'offre de soins, soutenir les projets médicaux de qualité et garantir le partage de l'image et la communication ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le GIE Scanner IRM Les Magnolias **est autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à champ ouvert sur le site de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias (Finess ET à créer), 77 rue du Perray, 91160 Ballainvilliers.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00004

Décision n°DOS-2022/052 autorisant la SAS IRO
IRM RIS-ORANGIS à exploiter un appareil
d'imagerie par résonance magnétique sur le site
de la Clinique Pasteur, 17 rue de Rigny 91130
Ris-Orangis (Finess ET à créer).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/052

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS IRM Ris-Orangis (IRO) dont le siège social est situé 12 rue du Clos 91130 Ris-Orangis, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Clinique Pasteur, 17 rue de Rigny 91130 Ris-Orangis (Finess ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par la SAS IRM Ris-Orangis (IRO) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Clinique Pasteur ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département de l'Essonne 13 appareils et 13 nouvelles implantations ;

- CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :
- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
 - constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
 - soutenir des projets médicaux de qualité ;
 - garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
 - garantir le partage de l'image et la communication ;
 - accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
 - prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique Pasteur est autorisée à exercer les activités de soins de médecine, de traitement du cancer par chimiothérapie et de soins de suite et de réadaptation polyvalents ;
- qu'elle fait partie du groupe Al maviva Santé, bien implanté dans le département essonnien avec 8 cliniques ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS IRO s'appuie sur la SELAS Imagerie Médicale 91 qui regroupe 14 radiologues gérant plusieurs sites de radiologie conventionnelle équipés en matériels lourds ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil sollicité permettra de compléter le plateau technique existant, le site d'implantation étant déjà équipé d'un scanographe, mis en œuvre depuis 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est caractérisé par une bonne accessibilité géographique et pratique ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% des examens au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 14h ;
- que l'activité est estimée à 4 100 forfaits techniques la première année avec une montée en charge jusqu'à 7 300 forfaits la cinquième année ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel prévu apparaît en nombre suffisant avec un effectif médical à hauteur de 14 radiologues et un effectif paramédical à hauteur de 3 manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites n'appellent pas d'observation particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil, envisagée dans un délai de 7 mois après la notification de la présente autorisation, est rapide ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par un ancrage territorial renforcé avec de nombreux partenariats établis : le Centre hospitalier Manhès, le Centre hospitalier Les Cheminots, le Centre de rééducation Korian l'Observatoire, la Clinique Le Moulin de Viry, l'Hôpital Privé d'Athis-Mons, la Clinique de l'Essonne, la Clinique Pasteur et SOS médecin 91 ;

CONSIDÉRANT que le projet médical associé à l'IRM sollicité comporte un volet spécifique visant à améliorer la qualité de la prise en charge en oncologie, en étroite collaboration avec le Pôle de cancérologie de l'Essonne constitué du Centre de radiothérapie de Ris-Orangis et de l'hôpital de jour de chimiothérapie de la clinique Pasteur ; qu'il entend développer de nouveaux partenariats avec Gustave Roussy à cet effet ;

ainsi, que le projet médical s'inscrit en cohérence avec les besoins décrits dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet répond particulièrement aux objectifs suivants inscrits au Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie : corriger les déséquilibres de l'offre de soins en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes, renforcer une équipe territoriale existante et en soutien à une offre hospitalière, soutenir les projets médicaux de qualité et garantir le partage de l'image et la communication ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS IRO IRM RIS-ORANGIS **est autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Clinique Pasteur, 17 rue de Rigny 91130 Ris-Orangis (Finess ET à créer).

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00005

Décision n°DOS-2022/053 autorisant la SAS SIPA Scanner IRM Palaiseau à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre de consultation Chaumont situé 101 avenue de Stalingrad, 91120 Palaiseau (Finess ET à créer).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/053

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS SIPA Scanner IRM Palaiseau dont le siège social est situé 101 avenue de Stalingrad, 91120 Palaiseau, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre de consultation Chaumont, 101 avenue de Stalingrad 91120 Palaiseau (Finess ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par la SAS SIPA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Centre de consultation Chaumont ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département de l'Essonne 13 appareils et 13 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS SIPA est composée de la SELAS Imagerie Médicale du 91 et de la SELAS Centre d'Imagerie Médicale du Sud Parisien, toutes deux déjà implantées sur la commune de Palaiseau avec une offre de radiologie conventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que la demande porte sur la création d'une offre d'imagerie en coupe sur le site visé ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie sera adossé à une Maison de santé pluridisciplinaire, le Centre de consultation Chaumont, non loin du plateau de Saclay où sera implanté le groupe hospitalier Nord-Essonne (GHNE) à compter de 2024 ;
- qu'il permettra ainsi de favoriser le développement d'une offre de ville regroupée et à même de tisser des liens avec le futur hôpital du GHNE ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est caractérisé par une bonne accessibilité géographique et pratique ;
- que le promoteur s'engage à réaliser 50% d'exams au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 14h, qu'en dehors des heures d'ouverture une permanence des soins sera assurée sous forme d'astreintes ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 3 500 forfaits techniques la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 6 800 la cinquième année ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel prévu apparaît en nombre suffisant avec notamment un effectif médical à hauteur de 22 radiologues ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites n'appellent pas d'observation particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil, envisagée dans un délai de 7 mois après la notification de la présente autorisation, est rapide ;
- CONSIDÉRANT** que le projet démontre un ancrage territorial certain par l'équipe qui le porte via des partenariats formalisés, notamment avec le Centre hospitalier de Manhès, le Centre hospitalier Les Cheminots, la Clinique Le Moulin de Viry, la Clinique de l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical associé à l'IRM s'inscrit en cohérence avec les besoins décrits dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé, pour répondre à l'augmentation des prescriptions d'imagerie en coupe, avec une offre généraliste et de proximité, permettant également d'améliorer les diagnostics en cancérologie et en sénologie ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que le projet répond particulièrement aux objectifs suivants inscrits au Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie : corriger les déséquilibres de l'offre de soins en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes, renforcer une équipe territoriale existante, développer le lien ville-hôpital ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS SIPA Scanner IRM Palaiseau **est autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre de consultation Chaumont situé 101 avenue de Stalingrad, 91120 Palaiseau (Finess ET à créer).
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00006

Décision n°DOS-2022/234 autorisant la SAS Imagerie Médicale Choisy-le-Roi à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d Imagerie médicale de Choisy-le-Roi, avenue Jean Jaurès, 94600 Choisy-le-Roi.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/234

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale Choisy-le-Roi dont le siège social est situé 10-12 avenue Jean Jaurès, 94600 Choisy-le-Roi (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie médicale de Choisy-le-Roi, avenue Jean Jaurès, 94600 Choisy-le-Roi (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée, qui a pour objet l'installation d'un premier scanographe à utilisation médicale sur ce site ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val-de-Marne, 1 appareil et 1 nouvelle implantation de scanner ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val-de-Marne, 10 demandes pour 1 possibilité, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Imagerie Médicale Choisy-le-Roi est constituée par trois médecins radiologues associés et que le centre d'imagerie médicale regroupera 10 radiologues de différentes spécialités ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Imagerie Médicale Choisy-le-Roi a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le même site, afin de disposer d'un plateau technique d'imagerie en coupe complet pour la prise en charge de la population ;
- CONSIDÉRANT** que la société motive cette demande par sa volonté de répondre aux besoins d'un territoire priorisé dans le cadre de l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé, en permettant l'accès à une offre locale d'imagerie diagnostique et de dépistage plus complète ;
- qu'elle entend répondre au besoin croissant d'imagerie médicale lié, notamment, au vieillissement de la population et à l'augmentation des pathologies chroniques ;
- que l'équipement sollicité contribuera à désengorger les services d'urgences alentours ;
- que le projet médical, représentatif d'une radiologie de proximité, est généraliste, couvrant toutes les spécialités (ostéo articulaire, imagerie de la femme, pédiatrie, psychiatrie, scanners thoraciques...) ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle envisagée par le promoteur pour le scanner est de 7 000 actes la première année pour atteindre 9 000 actes en 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie sera proche des Centres de santé de Choisy-le-Roi, d'Orly et de Villeneuve-le-Roi ;
- que les locaux dédiés à cette demande d'imagerie permettront d'accueillir des projets complémentaires afin de constituer une offre médicale de ville conséquente ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% des examens au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est à proximité de nombreux transports en commun (bus, RER et tramway) ;
- que la salle prévue pour l'installation du scanner, d'une surface de 25 m², est adaptée ;
- que les locaux permettent l'accès à un brancard ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au samedi de 8h à 21h ;
- que des plages allouées aux urgences sont prévues quotidiennement ;
- que le projet participera à la permanence des soins ambulatoires dans le Val-de-Marne de 20 à 21h du lundi au vendredi et de 12h à 21h le samedi ;

- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que les conditions techniques de fonctionnement décrites n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil, envisagée pour le 1^{er} novembre 2022, est rapide ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur participe aux filières de soins en hépatologie et gastroentérologie avec le Groupement hospitalier de territoire (GHT) Hôpitaux Confluence et le Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Henri Duchêne ;
- que la structure s'inscrit également dans les filières de soins en pneumologie avec le Centre Hospitalier Intercommunal Créteil (CHIC) et pour les troubles psychiatriques avec le Centre médico-psychologique Paul-Guiraud ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins identifiés sur le département du Val-de-Marne par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, ciblant prioritairement les communes de Choisy-le-Roi, Orly ou Villeneuve-le-Roi ;
- que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, à hauteur de 50% des examens réalisés au tarif opposable, correspond aux attentes fixées pour le département du Val-de-Marne au regard des caractéristiques socio-économiques de sa population ;
- que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs en imagerie du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) notamment en ce qu'il contribue à la correction des déséquilibres de l'offre de soins et à la consolidation des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SAS Imagerie Médicale Choisy-le-Roi apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Imagerie Médicale Choisy-le-Roi est **autorisée** à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie médicale de Choisy-le-Roi, avenue Jean Jaurès, 94600 Choisy-le-Roi.

- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00007

Décision n°DOS-2022/235 autorisant la SAS Imagerie Médicale Choisy-le-Roi à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie médicale de Choisy-le-Roi, avenue Jean Jaurès, 94600 Choisy-le-Roi.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/235

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie Médicale Choisy-le-Roi dont le siège social est situé 10-12 avenue Jean Jaurès, 94600 Choisy-le-Roi (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie médicale de Choisy-le-Roi, avenue Jean Jaurès, 94600 Choisy-le-Roi (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée, qui a pour objet l'installation d'un premier appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur ce site ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val-de-Marne, 5 appareils et 5 nouvelles implantations d'IRM ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;

- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val-de-Marne, 13 demandes pour 5 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS Imagerie Médicale Choisy-le-Roi est constituée de trois médecins radiologues associés et que le centre d'imagerie médicale regroupera 10 radiologues de différentes spécialités ;

CONSIDÉRANT que la SAS Imagerie Médicale Choisy-le-Roi a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le même site afin de disposer d'un plateau technique complet d'imagerie en coupe au service de la population ;

CONSIDÉRANT que la société motive cette demande par sa volonté de répondre aux besoins d'un territoire priorisé dans le cadre de l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé, en permettant l'accès à une offre locale d'imagerie diagnostique et de dépistage plus complète ;

qu'elle entend répondre au besoin croissant d'imagerie médicale lié, notamment, au vieillissement de la population et à l'augmentation des pathologies chroniques ;

que l'équipement sollicité contribuera à désengorger les services d'urgences alentours ;

que le projet médical, représentatif d'une radiologie de proximité, est généraliste, couvrant toutes les spécialités (ostéo articulaire, imagerie de la femme, pédiatrie, psychiatrie, scanners thoraciques...) ;

CONSIDÉRANT que l'activité prévisionnelle envisagée par le promoteur pour l'IRM est de 6 750 actes la première année pour atteindre 7 750 actes en 2026 ;

CONSIDÉRANT que le centre d'imagerie sera situé à proximité des Centres de santé de Choisy-le-Roi, d'Orly et de Villeneuve-le-Roi ;

que les locaux dédiés à cette demande d'imagerie permettront d'accueillir des projets complémentaires afin de constituer une offre médicale de ville conséquente ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à réaliser 50% des examens au tarif opposable ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation est proche de nombreux transports en commun (bus, RER et tramway) ;

que la salle prévue pour l'installation de l'appareil d'IRM, d'une surface de 26 m², est adaptée ;

que les locaux permettent l'accès à un brancard ;

CONSIDÉRANT que l'équipement fonctionnera du lundi au samedi de 8h à 21h ;

que des plages allouées aux urgences sont prévues quotidiennement ;

que le projet participera à la permanence des soins ambulatoires dans le Val-de-Marne de 20 à 21h du lundi au vendredi et de 12h à 21h le samedi ;

- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que les conditions techniques de fonctionnement décrites n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée pour le 1^{er} novembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet participe aux filières de soins en hépatologie et gastroentérologie avec le Groupement hospitalier de territoire (GHT) Hôpitaux Confluence et le Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Henri Duchêne ;
- que la structure participe aux filières de soins en pneumologie avec le Centre Hospitalier Intercommunal Créteil et pour les troubles psychiatriques avec le Centre médico-psychologique Paul-Guiraud ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins identifiés sur le département du Val-de-Marne, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, ciblant prioritairement les communes de Choisy-le-Roi, Orly ou Villeneuve-le-Roi ;
- que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, à hauteur de 50% des examens réalisés au tarif opposable, correspond aux attentes fixées pour le département du Val-de-Marne au regard des caractéristiques socio-économiques de sa population ;
- que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs en imagerie du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) notamment en ce qu'il contribue à la correction des déséquilibres de l'offre de soins et à la consolidation des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SAS Imagerie Médicale Choisy-le-Roi apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Imagerie Médicale Choisy-le-Roi est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie médicale de Choisy-le-Roi, avenue Jean Jaurès, 94600 Choisy-le-Roi.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00008

Décision n°DOS-2022/237 autorisant Gustave Roussy à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site de Gustave Roussy, 39 rue Camille Desmoulins, 94800 Villejuif.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/237

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par Gustave Roussy dont le siège social est situé 39 rue Camille Desmoulins, 94800 Villejuif (FINESS 940160013), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur son site principal, 39 rue Camille Desmoulins, 94800 Villejuif (FINESS ET 940000664) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée, qui a pour objet l'installation d'un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur ce site ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val-de-Marne, 5 appareils et 5 nouvelles implantations d'IRM ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;

- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val-de-Marne, 13 demandes pour 5 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que Gustave Roussy (GR) est un Centre de Lutte contre le Cancer (CLCC) créé en 1925 sur la commune de Villejuif ;

que le Centre hospitalier spécialisé en pneumologie de Chevilly-Larue (CHSP) a fusionné le 1^{er} janvier 2015 avec Gustave Roussy, devenant de facto son deuxième site ;

CONSIDÉRANT que le site de Villejuif de GR, lieu d'implantation de l'équipement objet de la demande, accueille une activité de médecine et de chirurgie en hospitalisation complète (397 lits) et en hospitalisation de jour (101 places) ;

qu'il dispose d'un plateau d'imagerie comprenant deux scanners diagnostics, deux scanners interventionnels, deux équipements d'IRM, deux TEP et deux gamma-caméras ;

CONSIDÉRANT que Gustave Roussy a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical supplémentaire sur le même site ;

CONSIDÉRANT que l'établissement motive cette demande par sa volonté de répondre à la hausse de l'incidence de la pathologie cancéreuse, du fait du vieillissement de la population, ainsi qu'à l'accroissement des besoins en matière d'imagerie ;

qu'il entend développer son projet médical axé autour du dépistage, de la prévention et de la prise en charge précoce ;

que le promoteur souhaite étendre son expertise sur les programmes à « haut risque génétique », les programmes de recherche clinique et translationnelle qui reposent sur ces diagnostics nécessitant des équipements matériels lourds ;

que par ailleurs, le promoteur vise par cette demande la réduction des délais de prise en charge et du nombre d'exams externalisés ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à réaliser 100% d'exams au tarif opposable ;

CONSIDÉRANT que l'activité prévisionnelle programmée sur cet appareil est de 4 500 actes ;

que cet équipement sera destiné à 80% aux actes externes ou ambulatoires et à 20% à la prise en charge des patients hospitalisés ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation est correctement desservi par les transports en commun ;

que l'accessibilité sera encore améliorée avec le déploiement du projet du Grand Paris ;

que l'équipement sera installé dans des locaux au sous-sol de l'établissement, à proximité du service d'imagerie diagnostique ;

que l'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR) est possible depuis l'accueil jusqu'à l'appareil d'IRM ;

CONSIDÉRANT que le personnel médical et paramédical prévu est en nombre suffisant ;

CONSIDÉRANT ainsi, que les conditions techniques de fonctionnement décrites n'appellent pas de remarque particulière ;

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'appareil est envisagée pour le début de l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opérateur a formalisé de nombreuses coopérations, notamment avec l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), l'Hôpital Sainte-Anne, le centre chirurgical Marie Lannelongue, l'Hôpital privé d'Antony et l'Institut Curie, la Fondation santé service et Onco 94 Ouest ;

que Gustave Roussy coopère également avec les praticiens de ville dans une logique de gradation territoriale des soins en oncologie ;

CONSIDÉRANT que le projet médical est en cohérence avec l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 susvisé qui entend apporter une réponse aux besoins supplémentaires induits par les nouvelles indications d'imagerie en coupe liées aux pathologies telles que les cancers de la prostate et du sein ;

que le promoteur garantit un accès à un plateau technique d'imagerie médicale de dernière génération spécifiquement dédié à la cancérologie, permettant également une réduction des inégalités sociales et territoriales dans le dépistage et le traitement du cancer ;

qu'un nouvel appareil d'IRM améliorera la pertinence des soins, en augmentant le nombre d'examens pédiatriques avec une substitution de certains bilans d'extension réalisés auparavant par scanner ;

que cet appareil supplémentaire renforcera l'implantation territoriale de Gustave Roussy afin de permettre aux établissements de santé et aux médecins de ville de s'y adosser dans une logique de gradation territoriale des soins ;

ainsi, que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs en imagerie du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) notamment en ce qu'il contribue à la consolidation des équipes territoriales de radiologie, au soutien à des projets médicaux de qualité, à la garantie de l'efficacité et de la pertinence des soins, à la prise en compte de l'innovation et des besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par Gustave Roussy apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Gustave Roussy est **autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site de Gustave Roussy, 39 rue Camille Desmoulins, 94800 Villejuif.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00009

Décision n°DOS-2022/246 autorisant la SAS Scanner IRM Villeneuve-Saint-Georges à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner IRM Villeneuve-Saint-Georges, site de la Clinique de Villeneuve-Saint-Georges, 47 rue de Crosne, 94190 Villeneuve-Saint-Georges.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/246

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Scanner IRM Villeneuve-Saint-Georges dont le siège social est situé 47 rue de Crosne, 94190 Villeneuve-Saint-Georges (FINESS 940026073), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner IRM Villeneuve-Saint-Georges, site de la Clinique de Villeneuve-Saint-Georges, 47 rue de Crosne, 94190 Villeneuve-Saint-Georges (FINESS ET 940026081) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée, qui a pour objet l'installation d'un premier appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site de la Clinique de Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val-de-Marne, 5 appareils et 5 nouvelles implantations d'IRM ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;

- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val-de-Marne, 13 demandes pour 5 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS Scanner IRM Villeneuve-Saint-Georges est composée de la Clinique de Villeneuve-Saint-Georges et de la SELARL Réseau d'Imagerie du Sud Francilien (RISF) ;

que l'équipe du RISF, constituée de 12 radiologues, est implantée sur 4 sites, à savoir le Centre d'imagerie de la Clinique du Mousseau, le Centre d'imagerie de Draveil, le Centre d'imagerie du pôle médical de Sénart et la Clinique de Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT que la Clinique de Villeneuve-Saint-Georges, site d'implantation de l'équipement sollicité, est un établissement médico-chirurgical du groupe Ramsay Santé intégré au sein du Pôle Île-de-France Sud-Est avec l'Hôpital Privé Claude Galien et la Clinique du Mousseau ;

qu'elle est autorisée pour l'activité de soins de traitement du cancer dans les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers, notamment digestifs et urologiques ;

que le plateau technique existant sur le site visé comprend la radiologie conventionnelle et un scanner autorisé le 30 décembre 2019 dont l'installation est prévue en avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la SAS Scanner IRM Villeneuve-Saint-Georges motive cette demande par sa volonté d'améliorer l'accessibilité à l'imagerie en coupe dans le sud du département du Val-de-Marne ;

qu'elle souhaite rendre accessible une équipe de radiologie spécialisée à un bassin de population défavorisée marqué par un taux de pauvreté élevé ;

que ce nouvel appareil améliorera en particulier la prise en charge des personnes atteintes de cancers et permettra de diminuer les délais de rendez-vous ;

que le projet médical pour cet appareil sera également développé selon les spécialités des radiologues intervenant sur le site (imagerie de la femme, ostéoarticulaire, thorax, digestif et urologie, cancérologie, neuro-radiologie, ORL...) ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à réaliser 60% des examens au tarif opposable ;

CONSIDÉRANT que l'activité prévisionnelle envisagée est de 8 000 forfaits techniques la première année, pour atteindre 9 200 forfaits techniques 6 ans plus tard ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation est bien desservi par les transports en commun ;

que les locaux prévus pour l'implantation des équipements recouvrent un espace de plus de 200m² ;

qu'ils sont accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) et permettent une bonne circulation des patients ainsi qu'une attente couchée ;

CONSIDÉRANT que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 ainsi que le samedi de 8h30 à 12h30 ;

CONSIDÉRANT que le personnel médical (15 radiologues) et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant ;

CONSIDÉRANT ainsi, que les conditions techniques de fonctionnement décrites n'appellent pas de remarque particulière ;

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'appareil est envisagée dans les 10 mois suivant la délivrance de l'autorisation, soit début 2023 ;

que les travaux d'installation de l'IRM seront couplés avec ceux du scanner, autorisé mais non mis en œuvre à ce jour ;

CONSIDÉRANT qu'une coopération a été formalisée avec les urgences du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (CHIV) pour l'adressage des patients en services de médecine ;

CONSIDÉRANT que la demande d'équipement accompagne une dynamique positive de l'établissement qui a entamé dès les premiers jours de la crise sanitaire liée au COVID 19 une coopération avec le CHIV, pour fluidifier l'aval de ses urgences ; que cette coopération perdure et ambitionne de s'étendre à la néphrologie et à l'infectiologie ;

que le projet médical et l'équipe RISF permettront de mettre à disposition une offre notablement qualitative, diversifiée et spécialisée avec une équipe de radiologie interdépartementale couvrant l'ensemble du bassin de population villeneuvois ;

que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, de 60% des examens réalisés au tarif opposable, correspond aux attentes fixées pour le département du Val-de-Marne au regard des caractéristiques socio-économiques de sa population ;

qu'un appareil d'IRM permettra à la clinique de disposer d'un plateau d'imagerie en coupe complet et d'accompagner notamment la réorientation post-COVID en coopération avec le CHIV ;

qu'il permettra également aux patients hospitalisés de la Clinique de ne pas recourir aux transports pour la réalisation d'actes d'imagerie ;

ainsi, que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs en imagerie du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) notamment en ce qu'il contribue à la correction des déséquilibres de l'offre de soins, à la consolidation des équipes territoriales de radiologie, au soutien à des projets médicaux de qualité, à la garantie de l'efficacité et de la pertinence des soins ;

CONSIDÉRANT qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SAS Scanner IRM Villeneuve-Saint-Georges apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Scanner IRM Villeneuve-Saint-Georges est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner IRM Villeneuve-Saint-Georges, site de la Clinique de Villeneuve-Saint-Georges, 47 rue de Crosne, 94190 Villeneuve-Saint-Georges.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00010

Décision n°DOS-2022/248 autorisant
l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP)
à exploiter un appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le
site de l'HU Henri Mondor, 51 avenue du
maréchal de Lattre de Tassigny, 94000 Créteil.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/248

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04 (FINESS 750712184), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Universitaire (HU) Henri Mondor, 51 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, 94000 Créteil (FINESS ET 940100027) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val-de-Marne, 5 appareils et 5 nouvelles implantations d'IRM ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;

- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val-de-Marne, 13 demandes pour 5 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que le Groupement Hospitalo-Universitaire (GHU) Henri Mondor est constitué de 5 hôpitaux comprenant un hôpital MCO (Henri Mondor) et 4 hôpitaux de soins de suite et de réadaptation (SSR) et soins de longue durée (SLD), 2 étant situés dans le Val de Marne (Albert Chenevier, Emile Roux) et 2 dans l'Essonne (Joffre Dupuytren, Georges Clémenceau) ;

CONSIDÉRANT

que l'hôpital Henri Mondor, site d'implantation de l'équipement, est un site de l'AP-HP exerçant la majorité des disciplines médicales, chirurgicales et de SSR ;

qu'il s'agit d'un hôpital de recours pour son territoire, en sus de son offre de proximité ;

qu'il dispose d'un plateau d'imagerie comprenant quatre scanners, dont un installé à titre dérogatoire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 depuis le 16 avril 2020, 3 équipements d'IRM 3T et un d'IRM 1,5T, un TEP/TDM, un TEP/IRM, deux gamma-caméras, 1 salle de radiologie interventionnelle vasculaire et 4 salles de radiologie conventionnelle ;

qu'une structure d'accueil des urgences, avec plus de 50 000 passages par an, est autorisée sur son site, ainsi qu'un SAMU et un SMUR ;

qu'il héberge également le centre 15 du département du Val-de-Marne ainsi que la plateforme de l'hélicoptère sanitaire de l'Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT

que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le même site (Henri Mondor) ;

CONSIDÉRANT

que le 4^{ème} appareil d'IRM autorisé a été mis en œuvre le 26 octobre 2020 ;

que l'activité 2019 des 3 premiers IRM du GHU Henri Mondor a été de 14 453 patients pris en charge, en augmentation de 555 par rapport aux données de 2018 ;

que sur ces 14 453 patients, 10 082 (70%) ont été pris en charge en externe, reflétant l'implication des équipes de radiologie pour ouvrir l'accès de l'HU aux patients du territoire ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement motive sa demande de 5^{ème} appareil d'IRM par sa volonté de renforcer le projet médical universitaire de territoire ;

ainsi, que la 4^{ème} et la 5^{ème} IRM de l'HU Henri Mondor seront dédiées à la prise en charge de patients externes et consultants du territoire ;

que les 3 premières machines IRM (1 machine 1.5T et 2 machines 3T) verront leur fonctionnement optimisé, en y concentrant la prise en charge des urgences et des malades hospitalisés de par leur localisation au cœur du service d'imagerie médicale, proche de la salle d'accueil stroke, des TDM et du Centre Interventionnel ;

que le promoteur entend par cette demande réduire les délais d'accès pour les patients à l'expertise radiologique, notamment en neuroradiologie, mais aussi pour les IRM corps entiers, pour les lymphomes, et les cancers colo-rectaux ;

que le projet dans son ensemble permettra également d'appuyer l'activité de recherche, par l'intégration de nouvelles séquences, le développement de nouveaux outils d'intelligence artificielle (débruitage et caractérisation lésionnelle) dans le cadre de la Faculté de santé et de l'Université Paris-Est-Créteil, et d'appuyer le projet du Grand Paris Est Avenir (URBAN HEALTH) ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle pour cette nouvelle machine, comme pour les autres IRM, est de 5 000 actes la première année pour atteindre 5 500 actes à terme ;

que ces prévisions intègrent un allongement des temps d'examen dû aux spécificités des patients, souvent poly pathologiques ou en grande fragilité, qui sont accueillis par l'hôpital ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à réaliser 100% des examens au tarif opposable ;

CONSIDÉRANT

que les locaux prévus pour l'installation de cet appareil se situent en miroir du 4^{ème} IRM dans les locaux « secteur froid » de la médecine nucléaire et disposent d'une accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

qu'ils permettront une attente assise et une attente couchée-sécurisée des patients ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 21h pour le circuit externe, ainsi que le week-end pour les périodes de gardes ;

que l'appareil participera ainsi à la permanence des soins neurovasculaires et neurochirurgicales ;

CONSIDÉRANT

que le personnel médical (43 radiologues) et paramédical prévu est en nombre suffisant ;

que l'installation de cet appareil en miroir du 4^{ème} IRM permet ainsi une rationalisation des organisations ;

CONSIDÉRANT

ainsi, que les conditions techniques de fonctionnement décrites n'appellent pas de remarque particulière ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service de l'appareil est envisagée au cours du second semestre 2022 ;

CONSIDÉRANT

que l'hôpital Henri Mondor a formalisé des coopérations avec le Centre Hospitalier Léon Binet de Provins et le GHT Confluence portant sur des spécialistes et praticiens hospitaliers partagés ;

que l'établissement participe à 9 filières de soins et 17 réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) sur le territoire ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical est en cohérence avec l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 susvisé qui entend apporter une réponse aux besoins supplémentaires induits par les nouvelles indications d'imagerie en coupe liées aux pathologies telles que les cancers ;

que cet appareil supplémentaire renforcera l'implantation territoriale de l'hôpital Henri Mondor afin de permettre aux établissements de santé et aux médecins de ville de s'y adosser dans une logique de gradation territoriale des soins ;

ainsi, que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs en imagerie du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) notamment en ce qu'il contribue à la consolidation des équipes territoriales de radiologie, au soutien à des projets médicaux de qualité, à la garantie de l'efficacité et de la pertinence des soins, à la prise en compte de l'innovation et des besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) pour le site de l'hôpital universitaire Henri Mondor apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site de l'HU Henri Mondor, 51 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, 94000 Créteil.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00011

Décision n°DOS-2022/249 autorisant les
Hôpitaux de Saint-Maurice à exploiter un
appareil d'imagerie par résonance magnétique
(IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site des
Hôpitaux de Saint-Maurice, 12-14 rue du Val
d'Osne, 94410 Saint-Maurice.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/249

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par les Hôpitaux de Saint-Maurice dont le siège social est situé 12-14 rue du Val d'Osne, 94410 Saint-Maurice (FINESS 940016819), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site des Hôpitaux de Saint-Maurice, 12-14 rue du Val d'Osne, 94410 Saint-Maurice (FINESS ET 940016868) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée, qui a pour objet l'installation et l'exploitation d'un premier appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur ce site ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val-de-Marne, 5 appareils et 5 nouvelles implantations d'IRM ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;

- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val-de-Marne, 13 demandes pour 5 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que les Hôpitaux de Saint-Maurice (HSM) sont issus de la fusion, en 2011, de l'Hôpital National de Saint-Maurice et de l'EPS Esquirol ;

que le projet d'IRM est porté en partenariat avec la SELARL Imagerie médicale Maisons-Alfort (IMMA) ;

que l'activité du groupe IMMA est généraliste avec une spécialisation en imagerie de la femme, en endocrinologie et pathologie thyroïdienne ainsi qu'en imagerie vasculaire ;

que le projet prévoit une co-utilisation de l'équipement par les HSM et le groupe IMMA à hauteur de 50% chacun ; que ce partenariat public-privé existe déjà et est déjà fonctionnel ;

CONSIDÉRANT que les Hôpitaux de Saint-Maurice, site d'implantation de l'équipement, est un établissement public spécialisé en soins de suite et de réadaptation (SSR) et en psychiatrie ;

en outre que l'établissement est autorisé à exercer l'activité de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie au sein d'une maternité de type IIA.

qu'il assure par ailleurs la prise en charge diversifiée de patients atteints d'insuffisance rénale chronique, en centre d'hémodialyse, en unité de dialyse médicalisée, en autodialyse ainsi qu'en dialyse à domicile (hémodialyse et dialyse péritonéale) ;

que le plateau technique de radiologie ne compte pas actuellement d'équipement d'imagerie en coupe et que les actes d'IRM sont réalisés par les radiologues lors de vacations dans une structure libérale localisée à Charenton-le-Pont, ainsi qu'à l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) Bégin ;

CONSIDÉRANT que le promoteur motive cette demande par sa volonté de favoriser l'accès à un équipement lourd en secteur 1 pour l'ensemble de la patientèle du territoire ;

qu'il entend ainsi renforcer l'organisation de la prise en charge des patients entre la ville et l'hôpital ;

que l'installation de l'appareil va permettre de répondre au besoin croissant d'exams d'IRM en interne, notamment en ostéoarticulaire, de réaliser des gains d'efficacité et d'accroître l'attractivité des HSM ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à réaliser au minimum 70% des examens au tarif opposable ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil d'IRM sera installé dans des locaux dédiés au rez-de-chaussée du service d'imagerie ;
- que les locaux prévus recouvrent une surface de 285m² environ avec un accueil dédié, une zone d'attente spécifique, deux boxes de préparation avec sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), des locaux pour le console et l'interprétation ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 19H ainsi que le samedi de 8h à 13h30 ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical (5 radiologues) et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que les conditions techniques de fonctionnement décrites n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil, envisagée dans les 12 mois suivant la délivrance de l'autorisation, est rapide ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement a formalisé des conventions de coopération avec l'HIA Bégin, l'Hôpital Henri Mondor (AP-HP), l'Hôpital des Diaconesses, le Centre Hospitalier Sainte-Anne ainsi que l'EHPAD de son territoire ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité des HSM est bien structurée avec des activités en neurologie, en gériatrie, en psychiatrie, en gynéco-obstétrique et en dialyse ce qui justifie le besoin d'un IRM sur site ;
- que par ailleurs, les HSM assurent une prise en charge reconnue pour les enfants traumatisés crâniens et les accidentés de la route ;
- que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, de 70% des examens réalisés au tarif opposable, correspond aux attentes fixées pour le département du Val-de-Marne au regard des caractéristiques socio-économiques de sa population ;
- que l'installation d'un appareil d'IRM permettra une meilleure organisation de la prise en charge des patients internes et externes aux HSM ;
- que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs en imagerie du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) notamment en ce qu'il contribue à la correction des déséquilibres de l'offre de soins, au soutien à des projets médicaux de qualité, à la garantie de l'efficacité et de la pertinence des soins ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par les Hôpitaux de Saint-Maurice apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les Hôpitaux de Saint-Maurice sont **autorisés** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site des Hôpitaux de Saint-Maurice, 12-14 rue du Val d'Osne, 94410 Saint-Maurice.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00012

Décision n°DOS-2022/5247, autorisant la SARL Imagerie du Grand Mantois à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur son site installé au sein des locaux de la Polyclinique de la région mantaise ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/5247

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SARL Imagerie du Grand Mantois (FINESS EJ 780002978) dont le siège social est situé 23 avenue Victor Duhamel, 78200 Mantes-la-Jolie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur son site installé au sein des locaux de la Polyclinique de la région mantaise (FINESS ET 780023230), 23 avenue Victor Duhamel, 78200 Mantes-la-Jolie ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser 11 appareils d'IRM et 11 nouvelles implantations sur le territoire des Yvelines ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que la SARL Imagerie du Grand Mantois est constituée d'un groupe de radiologues libéraux associés, qui exercent sur plusieurs plateaux d'imagerie du territoire de Mantes-la-Jolie ;
- que l'un de ces plateaux est implanté au sein des locaux de la Polyclinique de la région mantaise, et que la SARL est autorisée à y exploiter un scanographe à usage médical et un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ;
- CONSIDÉRANT** que la Polyclinique de la région mantaise dispose de 92 lits et places ainsi que 6 salles de bloc opératoire, et représente ainsi la plus grande structure de santé privée de Mantes-la-Jolie et des communes alentour ;
- qu'elle a été rachetée par le groupe Vivalto en 2019, qui a conduit depuis des travaux de restructuration de son plateau technique et de son bloc opératoire ;
- qu'elle exerce un nombre important d'activités de soins, dans les domaines de la médecine, la chirurgie, la cancérologie, le traitement de l'insuffisance rénale chronique, et des soins critiques ;
- qu'ainsi, le plateau d'imagerie géré par la SARL Imagerie du Grand Mantois est adossé à une offre médicale riche et établie ;
- que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un second appareil d'IRM, elle sollicite l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage médical sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que par l'appareil d'IRM sollicité, et dans la continuité des prises en charge qu'il développe actuellement, le promoteur entend poursuivre une activité généraliste pour satisfaire les besoins identifiés sur la clinique et sur le territoire, mais aussi développer l'imagerie cérébrale et réaliser plus d'examens abdomino-pelviens et d'examens en sénologie ;
- qu'il considère que ce projet médical lui permettra notamment de répondre à la demande du service de gynécologie-obstétrique du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie, et souligne à cet égard que plusieurs radiologues de la structure sont compétents en imagerie de la femme ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est facilement accessible en transports en commun, de par sa proximité avec une gare SNCF et des arrêts de bus ;
- que le bâtiment dispose d'un accès privilégié pour les ambulances, et répond aux standards d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sollicité fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 18h, et le samedi de 8h à 12h30 ; que le promoteur prévoit également d'y ouvrir des vacances le samedi après-midi ;
- que l'équipe de radiologues investie dans la demande participe à la permanence des soins 24h/24 au sein de la Polyclinique de la région mantaise ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 40% d'examens au tarif opposable (secteur 1) sur l'appareil sollicité ;
- CONSIDÉRANT** que les personnels prévus dans le cadre du projet représentent un effectif médical à hauteur de 7 radiologues, ainsi que 3 équivalents temps-plein de manipulateurs en radiologie médicale ;
- que le dimensionnement de ces équipes est en adéquation avec le projet poursuivi ;

- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est prévue au début de l'année 2022, dans les six mois qui suivront la délivrance de la présente autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie, en particulier celui de « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* » ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SARL Imagerie du Grand Mantois est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur son site installé au sein des locaux de la Polyclinique de la région mantaise ;
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00013

Décision n°DOS-2022/5248 autorisant La SAS MICA à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Cabinet de radiologie de Mézières-sur-Seine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/5248

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS MICA (FINESS EJ à créer), dont le siège social est situé 2 rue des Deux Frères Laporte 78970 Mézières-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Cabinet de radiologie de Mézières-sur-Seine, 2 rue des Deux Frères Laporte 78970 Mézières-sur-Seine (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser 11 appareils d'IRM et 11 nouvelles implantations sur le territoire des Yvelines ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS MICA a pour actionnaires les radiologues gérant le cabinet de radiologie de Mézières-sur-Seine, sur lequel est actuellement menée une activité de radiologie conventionnelle ; que le projet qu'elle porte par la demande susmentionnée vise à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur ce site ;
- que ces radiologues exercent actuellement dans le cadre de partenariats avec les Centres Hospitaliers Intercommunaux de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et de Meulan-Les Mureaux, leur permettant de disposer de vacations en IRM et en tomodensitométrie ;
- CONSIDÉRANT** que le cabinet doit intégrer au premier trimestre de l'année 2023 un pôle de santé pluridisciplinaire en cours de rénovation et d'agrandissement, situé à la même adresse, qui regroupera différents professionnels médicaux et paramédicaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi la demande portée par le promoteur vise l'émergence d'une activité IRM de proximité, en lien avec le pôle de santé susmentionné, permettant la tenue de diagnostics sur place ;
- que le promoteur compte également consolider, par l'obtention de cet appareil, son activité dans les domaines actuellement investis au sein du cabinet par la radiologie conventionnelle, parmi lesquels l'imagerie de la femme, le bilan des pathologies pelviennes ainsi que l'imagerie digestive et urinaire ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est localisé dans un secteur assez densément peuplé, en pleine expansion démographique, et prochainement relié au réseau de transport du Grand Paris, puisque la gare d'Epone-Mézières doit être reliée au RER E à l'horizon 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h à 21h, et le samedi de 7h à 14h ; que ces plages horaires étendues permettent au projet de s'inscrire partiellement dans la permanence des soins à l'échelle de son territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser l'intégralité des actes accomplis sur l'appareil sollicité au tarif opposable (secteur 1) ;
- CONSIDÉRANT** que les personnels prévus dans le cadre du projet représentent un effectif médical à hauteur de 8 radiologues, ainsi que 4 équivalents temps-plein de manipulateurs en radiologie médicale ;
- que le dimensionnement de ces équipes est en adéquation avec le projet poursuivi ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par l'importance qu'il réserve aux enjeux de l'interopérabilité des systèmes d'information entre offreurs de soins du territoire, et au partage de données utiles au bon suivi des patients, particulièrement au travers de dispositifs de e-parcours tels que Terr-esante ;
- qu'il s'inscrit plus généralement dans des dispositifs de coordination pour une plus grande fluidité des parcours, par le travail qu'il réalise avec la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Nord Yvelines et la plateforme territoriale APTA 78 ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que le projet répond particulièrement aux objectifs suivants inscrits au Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie : « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins, soutenir les projets médicaux de qualité* » et « *garantir le partage de l'image et la communication* » ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS MICA est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Cabinet de radiologie de Mézières-sur-Seine ;
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00014

Décision n°DOS-2022/5249 autorisant la SAS IRM Sartrouville à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Centre d'imagerie de Sartrouville ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/5249

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS IRM Sartrouville (FINESS EJ 780023008) dont le siège social est situé 67 Avenue Maurice Berteaux 78500 Sartrouville en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie de Sartrouville (FINESS ET 780023016) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser 11 appareils d'IRM et 11 nouvelles implantations sur le territoire des Yvelines ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS IRM Sartrouville est une filiale de la SELARL DSMA regroupant des représentants du Centre d'imagerie de Sartrouville, et du Centre d'imagerie médicale SCM IRM situé à Franconville dans le Val-d'Oise ;
- qu'elle exploite un premier appareil d'IRM au sein du Centre d'imagerie de Sartrouville, dans les mêmes locaux où le Centre d'imagerie médicale Yvelines Nord exploite un scanographe à usage médical et des appareils de radiologie conventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit un adossement fonctionnel de son centre à la future maison médicale de Sartrouville, avec l'engagement de mettre en place une permanence des soins en imagerie en adéquation avec les horaires de la maison médicale, y compris avec un système d'astreinte ;
- CONSIDÉRANT** qu'il souhaite mettre en place une organisation des vacances par spécialité d'organe, car son équipe médicale est compétente dans de nombreuses spécialités (sénologiques, pelviennes, oncologiques, musculo-squelettiques et neurologiques) ;
- que le recrutement du centre correspond ainsi à des profils de patients connaissant des pathologies très diverses, dont une partie en pédiatrie ;
- que tous les radiologues du centre réaliseront également les examens d'urgence et de cancérologie ne pouvant être différés ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est localisé dans le Centre d'imagerie de Sartrouville, que l'appareil sollicité y sera installé de plain-pied, garantissant son accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera à son ouverture du lundi au vendredi de 8h à 13h puis de 14h à 19h, et le samedi de 8h à 13h, avant que ces horaires soient élargis à moyen terme de 8h à 19h du lundi au samedi ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% des actes accomplis sur l'appareil sollicité au tarif opposable (secteur 1) ;
- CONSIDÉRANT** que les personnels prévus dans le cadre du projet représentent un effectif médical à hauteur de 18 radiologues, ainsi que 2 équivalents temps-plein de manipulateurs en radiologie médicale ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans les six mois qui suivront la notification de la présente autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur accueille les patients adressés en urgence par les établissements publics et privés du territoire ;
- que des conventions de partenariats ont été nouées avec le CH Théophile Roussel et le Centre de Soins de suite de Sartrouville ;
- que le centre prend par ailleurs en charge les explorations des patients du service d'oncologie du Centre Hospitalier d'Argenteuil, du service d'orthopédie de la Polyclinique du Plateau de Bezons et en aval, le suivi post thérapeutique oncologique, les bilans post opératoires et les complications suite aux interventions en orthopédie pour ces mêmes établissements ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie, en particulier celui de « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* » ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SAS IRM Sartrouville ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS IRM Sartrouville est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Centre d'imagerie de Sartrouville ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00015

Décision n°DOS-2022/5250 autorisant la SAS ICSQ à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Centre d'imagerie des Pyramides à Maurepas

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/5250

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie en coupes de Saint-Quentin-en-Yvelines (ICSQ) (FINESS EJ 780004859) dont le siège social est situé 2 bis rue Stephenson, 78180 Montigny-Le-Bretonneux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie des pyramides, 5 allée du Bois de Nogent, 78310 Maurepas (FINESS ET 780025466) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser 11 appareils d'IRM et 11 nouvelles implantations sur le territoire des Yvelines ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS ICSQ, qui regroupe une dizaine de radiologues associés, est titulaire d'autorisations d'exploiter un scanographe à usage médical et deux appareils d'IRM sur son site principal localisé à Montigny-le-Bretonneux, ainsi qu'un scanner sur son site localisé au sein du Centre d'imagerie des pyramides à Maurepas ;
- que ce dernier site est localisé au sein du Centre médical des pyramides, qui accueille plus d'une trentaine de praticiens libéraux exerçant dans différentes disciplines ;
- que le promoteur y accomplit des actes de radiologie conventionnelle (radiographies, échographies, échodoppler...) et de scanner ;
- qu'il compte ainsi y compléter son offre d'imagerie, en sollicitant l'autorisation d'y exploiter un appareil d'IRM ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur poursuit un projet médical en grande partie dédié à l'imagerie de la femme et à la prise en charge de l'endométriose, dans le cadre duquel il aspire à réaliser des biopsies sous IRM et échographie ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation bénéficie d'une bonne accessibilité géographique, car il est situé à proximité de la route nationale 10 et de la gare SNCF de la Verrière ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h ; qu'en dehors des heures ouvrées, les radiologues assureront une prise en charge des urgences sur le site de l'hôpital de Plaisir avec la mise en place d'une astreinte ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% des actes accomplis sur l'appareil sollicité au tarif opposable (secteur 1) ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel prévu dans le cadre du projet représente un effectif médical à hauteur de 12 radiologues correspondant à 4 équivalents temps plein (ETP) ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans les 12 mois suivants la notification de la présente autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur bénéficie d'accords de délestage en cas de panne ou de saturation des structures hospitalières avec l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien et le CH de Rambouillet ;
- qu'il a formalisé des partenariats avec le CH de Versailles, le CH Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, le CH de Plaisir, ou encore l'Institut MGEN de La Verrière, situé à proximité, dont il assure une grande partie des besoins en imagerie ;
- que dans le cadre de son inscription dans la filière de prise en charge de l'endométriose, il bénéficie du soutien de ces établissements, ainsi que de l'Hôpital Foch ou du CH de Chartres, entre autres ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond ainsi aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie, en particulier celui de « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* » ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS ICSQ est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Centre d'imagerie des Pyramides à Maurepas ;
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00022

Décision n°DOS-2022/614 autorisant la SAS
Hôpital Privé Les Peupliers à exploiter un
scanographe à visée interventionnelle sur le site
de l'Hôpital Privé Les Peupliers sis 8, place de
l'Abbé Georges Henocques 75013 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/614

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital Privé Les Peupliers dont le siège social est situé 8 place de l'Abbé Georges Hénocque 75013 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à visée interventionnelle sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers (FINESS ET 750300360) sis à la même adresse ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur Paris un nouvel appareil de scanographie dédié à l'imagerie interventionnelle ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Privé Les Peupliers est un établissement de santé du groupe Ramsay Santé, situé dans le 13^{ème} arrondissement de Paris, réalisant une activité médico-chirurgicale pluridisciplinaire, de soins de suite et de réadaptation et de cancérologie ;
- que le plateau technique comporte un appareil de scanographie à visée diagnostique et un appareil d'imagerie par résonance magnétique exploités en partenariat avec une société de radiologues libéraux ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur motive sa demande par l'intérêt de renforcer son plateau technique au soutien du développement de son activité de cancérologie et de la réduction des délais d'attente pour l'accès à l'imagerie médicale interventionnelle complexe, notamment non programmée telle que pour les urgences vasculaires, viscérales et urologiques ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera selon des horaires d'ouverture larges, du lundi au vendredi de 8h à 20h avec une activité d'urgence possible le week-end et une réflexion engagée sur l'hôpital pour développer les activités les samedis ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 90% des examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation de l'appareil est envisagée courant 2022 avec une mise en service pour la fin d'année ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par le développement de l'oncologie en cohérence avec les priorités de la planification régionale et avec le projet médical de l'établissement d'implantation ;
- qu'il s'inscrit dans le renforcement des liens entre les prises en charge en médecine de ville et hospitalière au bénéfice de l'ajustement des parcours de santé ;
- que la continuité des soins est assurée en permanence par une équipe de manipulateurs et de radiologues d'astreinte ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé et poursuit particulièrement la réalisation de ceux visant l'accessibilité aux soins ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021, ont émis un avis favorable à la demande considérée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins interventionnelles, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Hôpital Privé Les Peupliers est **autorisée** à exploiter un scanographe à visée interventionnelle sur le site de l'Hôpital Privé Les Peupliers sis 8, place de l'Abbé Georges Henocques 75013 Paris.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00023

Décision n°DOS-2022/623 autorisant l'APHP à exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Hôpital Cochin, Groupe hospitalo-universitaire APHP Centre-Université de Paris, 27 rue du Faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/623

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (4ème sur site) sur le site de l'Hôpital Cochin, Groupe hospitalo-universitaire AP-HP Centre-Université de Paris (FINESS 750100166), 27 rue du Faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser cinq scanographes à usage médical et cinq nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins,
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie,
- soutenir des projets médicaux de qualité,
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés,
- garantir le partage de l'image et la communication,
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie,
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 29 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que l'hôpital Cochin dispose de deux services de radiologie :
- le service de radiologie A situé au sous-sol du bâtiment Achard doté d'un appareil d'IRM et de deux scanners orientés vers l'imagerie abdomino-pelvienne et interventionnelle, cardio-vasculaire, oncologique,
 - le service de radiologie B situé au sous-sol du bâtiment Ollier équipé d'un appareil d'IRM et d'un scanner orientés vers l'imagerie ostéo-articulaire diagnostique et interventionnelle, qui répondent aux demandes issues du service des urgences localisé à proximité ainsi que de l'ensemble des autres services du site hospitalier;
- que le site Cochin exploite également un service de médecine nucléaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité de scanner en 2019 s'est élevée à 33 000 actes dont 763 concernaient un acte interventionnel ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'un scanner supplémentaire s'inscrit dans une réorganisation de l'activité scanographique du site de Cochin prévoyant d'une part de centraliser sur le nouvel équipement les examens urgents émanant du service d'accueil des urgences et des services d'hospitalisation et d'autre part de dédier les scanners actuels aux actes diagnostiques programmés pour les patients hospitalisés et/ou externes avec une orientation pour l'un des trois appareils vers l'ensemble des actes interventionnels ;
- CONSIDÉRANT** que ce nouvel équipement vise à réduire les délais de prises en charge des urgences dont l'activité a représenté plus de 120 000 passages en 2019 avec 78 601 passages au service d'accueil des urgences, à optimiser la sécurité des soins en cas de panne ou de maintenance d'un des scanners ;
- CONSIDÉRANT** qu'il doit favoriser la ré-internalisation sur le site d'une partie des examens réalisés à l'extérieur pour les patients suivis à l'hôpital Cochin notamment les scanners thoraciques ainsi que l'ouverture à des patients externes ;
- CONSIDÉRANT** que cette acquisition participera à améliorer l'accessibilité aux soins pour les patients du 14^{ème} arrondissement et des territoires alentours étant précisé qu'en 2019, 41% des patients étaient en provenance de Paris, 27% de la petite couronne et 21% de la grande couronne ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation de ce 4^{ème} appareil sur le site de Cochin est motivée également par le souhait d'accompagner le développement de l'activité radiologique interventionnelle sous scanner essentiellement liée à l'oncologie et au traitement de la douleur et dont l'activité est arrivée à saturation sur les équipements actuels ;
- qu'il convient de souligner que l'hôpital Cochin est le second site de l'AP-HP en nombre d'actes interventionnels réalisés sous scanner en 2020 ;

- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle sur cet appareil est de l'ordre de 13 000 actes annuels dont 4 700 patients provenant du service des urgences et 8 100 urgences internes ;
- CONSIDÉRANT** que la nouvelle machine sera implantée à proximité du service des urgences dans le service de radiologie B au sous-sol du bâtiment Ollier, accessible aux personnes à mobilité réduite et qu'elle fonctionnera 24H/ 24 et 365 jours par an ;
- que les horaires d'ouverture pour les scanners diagnostiques intégrant l'activité interventionnelle s'étendront quant à eux de 7H30 à 20H hors période de garde ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur des équipes médicales et paramédicales largement dimensionnées et spécialisées ;
- CONSIDÉRANT** que les équipes de radiologues sont très investies dans la recherche clinique (notamment sur la maladie thrombo-embolique) et fondamentale ainsi que dans la formation à l'imagerie diagnostique et interventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence et la continuité des soins seront assurées ; qu'un médecin sénior, deux internes et des manipulateurs en électroradiologie médicale seront présents lors de chaque vacation (8H-13H et 13H-18H30) ;
- qu'il y aura une équipe de garde la nuit de 18H30 à 8H ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que les conditions de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières, étant précisé que le recrutement du personnel paramédical (soit des manipulateurs en électroradiologie médicale) et administratif est prévu ;
- CONSIDÉRANT** que les deux services de radiologie participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP), l'un aux RCP d'organes (oncologie générale, digestive, thoracique, hépatologie, dermatologie, endocrinologie, gynécologique, urologique, tumeurs neuroendocrines), l'autre aux RCP tumeurs osseuses nationales et du site (rachis et sarcomes) ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisation projetée contribuera à fluidifier la prise en charge des patients sur le site ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité financière est garantie avec 99% des actes réalisés en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service du scanner est programmée à court terme au cours du 1^{er} semestre 2022 à l'issue de travaux de réaménagement des locaux ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition d'un scanner supplémentaire au sein d'un établissement de santé réalisant plus de 40 000 passages annuels aux urgences et caractérisé par une activité significative en radiologie interventionnelle sous scanner s'inscrit en cohérence avec l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé reconnaissant sur Paris que « *des besoins demeurent pour répondre aux urgences hospitalières* », avec le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 et répond aux besoins identifiés comme prioritaires en matière d'imagerie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département de Paris, que la demande d'autorisation d'un scanographe sur le site de l'hôpital Cochin apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical, d'activité et d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, est **autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Hôpital Cochin, Groupe hospitalo-universitaire APHP Centre-Université de Paris, 27 rue du Faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00024

Décision n°DOS-2022/624 autorisant
I Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à
exploiter un tomographe à émission de positons
(TEP) par substitution d une gamma-caméra sur
le site de I Hôpital Cochin, Groupe
hospitalo-universitaire AP-HP.Centre-Université
de Paris,
27 rue du Faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/624

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons (TEP-TDM) par substitution d'une gamma-caméra (2nd sur site) sur le site de l'Hôpital Cochin, Groupe hospitalo-universitaire AP-HP Centre-Université de Paris (FINESS 750100166), 27 rue du Faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser un nouveau tomographe à émission de positons (TEP) sans implantation supplémentaire sur Paris ;

CONSIDÉRANT que le service de médecine nucléaire de l'hôpital Cochin, issu de la fusion de l'ancien service de médecine nucléaire de Cochin et de celui de l'Hôtel Dieu, dispose de trois gamma-caméras et d'un TEP-scan installés dans des locaux récents en rez-de-jardin du bâtiment Copernic ;

CONSIDÉRANT que l'oncologie est une des activités dominantes du service de médecine nucléaire de l'hôpital Cochin avec 90 à 95% des examens réalisés dans ce domaine, les 5 à 10% restants étant d'ordre inflammatoire ;

CONSIDÉRANT que le recrutement du service concerne majoritairement des patients domiciliés à Paris et issus de la petite couronne ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition d'un second TEP-scan numérique vise d'une part à honorer la demande croissante en volume et en diversification d'activité des services de l'hôpital Cochin sans augmenter les délais de rendez-vous, d'autre part à mener à bien des projets de développement universitaire incluant les nouveaux traceurs dans le cadre notamment de la théranostique ;

CONSIDÉRANT que l'installation du nouvel équipement s'accompagnera de l'arrêt de la gamma-caméra GEMS Infinia initialement autorisée en 2005, installée à l'issue de la visite de conformité du 18 avril 2007 ;

CONSIDÉRANT que le service de médecine nucléaire, accessible aux personnes à mobilité réduite, est ouvert du lundi au vendredi de 7H30 à 18H ;

CONSIDÉRANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées ;

en outre, que des créneaux fléchés d'examens TEP sont réservés tous les jours pour la prise en charge des patients intégrant un parcours de soins dédié de prise en charge rapide des cancers ;

qu'il existe une permanence téléphonique permettant aux médecins demandeurs de contacter un médecin nucléaire pour la validation en urgence d'examens TEP ;

- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur une équipe médicale et paramédicale qualifiée ; que le promoteur prévoit de recruter du personnel paramédical et administratif ainsi qu'un radiophysicien à hauteur de 0,12 équivalent temps plein ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que les conditions de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le nouvel équipement sera implanté à proximité de la machine actuelle après déplacement d'une des deux gamma caméras restantes en lieu et place de l'appareil supprimé ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité financière est optimale : que 100% des examens sont réalisés au tarif opposable au sein du service de médecine nucléaire de l'hôpital Cochin ;
- CONSIDÉRANT** que les médecins du service de médecine nucléaire participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) et aux staffs organisés sur le groupe hospitalier notamment sur les tumeurs endocrines, les tumeurs osseuses, la pneumologie, l'oncologie générale, l'hématologie, la dermatologie, et la chirurgie thoracique ;
- CONSIDÉRANT** que le service de médecine nucléaire, fortement impliqué dans des activités de recherches cliniques, fait partie des réseaux Comète (Réseau National de Référence dédié à l'amélioration de la prise en charge des patients atteints de Tumeurs de la Surrénale), Tuthyref (réseau national de médecins spécialistes de la prise en charge des cancers réfractaires de la thyroïde), RENATEN et Carpem ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de la nouvelle machine est estimée à 3500 actes la 1^{ère} année pour atteindre progressivement une cible de 4000 actes annuels ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition d'une machine dite numérique apportera une plus-value en matière de résolution spatiale, de rapidité d'acquisition et de réduction de dose augmentant ainsi la détectabilité des petites lésions, la qualité diagnostique et le confort des patients ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du nouvel équipement sera rapide, la salle devant réceptionner la future machine étant déjà dimensionnée pour héberger un TEP-TDM ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans la mesure où elle répond à des besoins d'examen TEP identifiés et en progression, en articulation notamment avec les filières de prises en charge en cancérologie ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est **autorisée** à exploiter un tomographe à émission de positons (TEP) par substitution d'une gamma-caméra sur le site de l'Hôpital Cochin, Groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Centre-Université de Paris, 27 rue du Faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris.

- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00025

Décision n°DOS-2022/625 autorisant
I Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à
exploiter un appareil d'imagerie ou de
spectrométrie par résonance magnétique
nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site de
I Hôpital Tenon, GHU AP-HP. Sorbonne
Université, 4 rue de la Chine, 75020 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/625

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique (3ème sur site) sur le site de l'Hôpital Tenon, GHU AP-HP. Sorbonne Université (FINESS 750100273), 4 rue de la Chine, 75020 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins,
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie,
- soutenir des projets médicaux de qualité,
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés,

- garantir le partage de l'image et la communication,
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie,
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que les axes majeurs du projet médical de l'hôpital Tenon concernent la prise en charge du cancer avec une filière complète incluant la prévention (dépistage), le traitement médical et chirurgical, la radiologie interventionnelle oncologique, la radiothérapie/curiethérapie, l'oncologie, les soins palliatifs, l'onco-fertilité et la reconstruction si besoin (cancer du sein notamment) ;

que l'hôpital Tenon est doté de deux centres d'excellence en cancérologie, en sénologie et urologie et qu'il coordonne au sein de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris le réseau national des femmes à haut risque de cancer du sein et de l'ovaire ;

qu'il est également reconnu pour la prise en charge de l'endométriose pelvienne ;

CONSIDÉRANT

que son plateau technique d'imagerie situé au sein du service IRIS (imageries radiologiques et interventionnelles spécialisées) dans le bâtiment Meyniel, est équipé entre autres de deux équipements d'IRM dont un de champ 1,5 Tesla situé au 1^{er} étage sur lequel sont prises en charge les urgences et l'autre de puissance 3 Tesla installé au 2^{ème} étage ;

qu'il dispose également de trois scanners dont l'un est réservé à l'activité interventionnelle ;

CONSIDÉRANT

que le bassin de recrutement de l'établissement concerne l'est Parisien et plus particulièrement le 20^{ème} arrondissement et le département de la Seine-Saint-Denis caractérisés par une densité de population importante et par des facteurs sociaux économiques défavorables ;

CONSIDÉRANT

que l'acquisition d'un 3^{ème} imageur a pour objectif principal de répondre aux besoins croissants en imagerie de l'établissement liés notamment à la mise en place de centres de diagnostic rapide en un jour des cancers du sein, des cancers de la prostate, de l'endométriose pelvienne, d'accompagner l'essor de l'IRM corps entier en cancérologie ainsi que de faciliter l'accès à ses filières de soins d'expertise ;

CONSIDÉRANT

que cet équipement supplémentaire permettra d'optimiser le parcours de soins des patients notamment des patients ambulatoires externes en renforçant la coordination des prises en charge, en améliorant les liens entre la ville et l'hôpital et en réduisant les délais de rendez-vous notamment pour le bilan des pathologies oncologiques qui sont de l'ordre de deux mois actuellement ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle dont 10% seront consacrés à la prise en charge des patients hospitalisés dans le cadre des urgences sera de l'ordre de 5 000 actes annuels ;

- que l'octroi de cet appareil d'IRM contribuera ainsi à désengorger les urgences hospitalières et à fluidifier les parcours de prise en charge ;
- CONSIDÉRANT** que le service d'imagerie est ouvert du lundi au dimanche inclus et assure une prise en charge 24H/24 avec une permanence des soins sous forme d'une garde diagnostique sur place ;
- que s'agissant des deux équipements d'IRM installés en miroir l'un de l'autre, ceux-ci fonctionneront du lundi au vendredi de 8H à 19H ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur une équipe médicale hyper spécialisée largement dimensionnée composée de 26 radiologues ;
- que le recrutement de manipulateurs en électro radiologie et d'une secrétaire médicale est prévu ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage d'installer une salle de commande commune aux deux machines ce qui permettra de mutualiser les équipes non médicales et médicales ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que la nouvelle machine sera installée à proximité de l'imageur existant et de la zone d'accueil de diagnostic rapide, au 2^{ème} étage du bâtiment Meyniel, au sein d'un espace accessible aux personnes à mobilité réduite et disposant d'un accès direct sur la rue ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité financière est garantie avec 100% des actes réalisés en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à tendre vers des délais de rendez-vous inférieurs à 15 jours ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire (cancers gynécologiques et mammaires, urologiques, endométriose) et sont investis dans la recherche clinique en particulier pour l'imagerie oncologique prostatique et rénale ;
- CONSIDÉRANT** que le service d'imagerie dispose d'applications informatiques en réseau (RIS, PACS, ORBIS) permettant aux radiologues de pratiquer la téléradiologie d'un site à l'autre ;
- CONSIDÉRANT** que le délai de mise en œuvre de l'équipement est estimé entre six et douze mois ;
- CONSIDÉRANT** que la localisation de ce projet se situe dans une zone prioritaire, le 20^{ème} arrondissement de Paris, répondant aux besoins exprimés dans l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition d'un appareil d'IRM au sein d'un établissement de santé caractérisé par une forte activité en oncologie s'inscrit en cohérence avec les objectifs prioritaires du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » en matière de projet médical ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département de Paris, que la demande d'autorisation d'un appareil d'IRM sur le site de l'hôpital Tenon apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment au regard de son projet médical, de l'activité réalisée, de son implication dans les programmes de recherche et de l'accessibilité proposée ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site de l'Hôpital Tenon, GHU AP-HP. Sorbonne Université, 4 rue de la Chine, 75020 Paris.

ARTICLE 2 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00026

Décision n°DOS-2022/626 autorisant
l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à
exploiter un appareil d'imagerie ou de
spectrométrie par résonance magnétique
nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent
sur le site de l'Hôpital Universitaire
Necker-Enfants Malades, GHU
AP-HP.Centre-Université de Paris, 149 rue de
Sèvres, 75015 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/626

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, dans le cadre d'un usage clinique, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de champ 1,5 Tesla initialement dédié exclusivement à la recherche sur le site de l'Hôpital Universitaire Necker-Enfants Malades, Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP.Centre-Université de Paris (FINESS 750100208), 149 rue de Sèvres, 75015 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins,
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie,
- soutenir des projets médicaux de qualité,
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés,

- garantir le partage de l'image et la communication,
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie,
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que l'Hôpital Necker-Enfants Malades, centre de référence pour de nombreuses maladies rares et établissement de recours pour le traitement de pathologies lourdes et complexes, fait partie du GHU APHP – Centre Université Paris, qui regroupe les établissements Broca, Cochin, Corentin Celton, HEGP, Hôtel-Dieu, Necker-Enfants malades, Vaugirard - Gabriel Pallez ;

CONSIDÉRANT

que l'Hôpital Necker propose l'ensemble des spécialités médicales et chirurgicales pédiatriques et qu'il dispose d'un service d'accueil des urgences pédiatriques, d'une maternité de type 3, de services adultes spécialisés (néphrologie, transplantation rénale, hématologie, maladies infectieuses) et qu'il abrite le siège du SAMU de Paris ;

en outre, que les services de neurochirurgie pédiatrique et d'ORL de l'établissement accueillent l'ensemble des urgences pédiatriques pour Paris et l'Ile-de-France dans le cadre de la grande garde 365 jours par an ;

que son service de radiologie pédiatrique est stroke center pour les accidents vasculaires cérébraux (AVC) pédiatriques en Ile de France 24H/24 ;

CONSIDÉRANT

que son plateau technique d'imagerie est équipé entre autres de deux scanners et de trois appareils d'IRM :

- un imageur 3 Tesla dont l'utilisation se répartit entre 40% d'activité de recherche et 60% d'activité clinique,
- une machine 1.5 Tesla à vocation 100% clinique pédiatrique, situés dans le service de radiologie pédiatrique du bâtiment Laennec,
- un appareil d'IRM 1.5 Tesla installé dans le service de radiologie adulte du bâtiment Hamburger qui développe une activité répartie entre 40% pédiatrique et 60% adulte ;

CONSIDÉRANT

que l'hôpital détient également un équipement d'IRM 1.5 Tesla nommé IRM Lumière, exploité exclusivement dans le cadre d'une activité de recherche dédiée à la femme enceinte et aux fœtus, installé dans le bâtiment Lavoisier ;

CONSIDÉRANT

que la demande vise à obtenir l'autorisation d'étendre l'activité de l'équipement précité à un usage clinique avec l'objectif de diminuer les délais de rendez-vous qui sont de l'ordre de six mois actuellement pour les IRM cardiaques et neuro-pédiatriques ;

ainsi que l'appareil d'IRM Lumière sera utilisé pour 50% du temps à des activités de recherche, que l'autre moitié sera réservée aux examens cliniques (50% foeto-placentaire et 50% pédiatrique) à raison d'une activité prévisionnelle de 50 examens d'IRM cliniques par semaine ;

CONSIDÉRANT que cette évolution de l'autorisation permettra également de maintenir une continuité de prise en charge des enfants en cas de panne ou de maintenance des imageurs pédiatriques installés sur le site ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement de l'équipement n'appellent pas d'observations particulières, la machine étant déjà installée depuis octobre 2019 et en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes (géographique, financière, personnes à mobilité réduite) ;

CONSIDÉRANT que les horaires de fonctionnement des scanners et des imageurs fixés du lundi au vendredi de 7H à 21H sont suffisamment étendus ;

qu'en-dehors de ces plages d'ouverture, le service de radiologie pédiatrique assure l'accueil des urgences 24h sur 24 et 7 jours sur 7 par des gardes médicale et paramédicale et par un système d'astreintes médicales pour la grande garde de neurochirurgie et les AVC ;

CONSIDÉRANT que le projet s'appuie sur une équipe suffisamment dimensionnée, composée de 22 radiologues et de trois manipulateurs en électro radiologie ;

CONSIDÉRANT que la demande localisée au sein de l'hôpital Necker, établissement de santé centré sur l'activité pédiatrique, expert reconnu dans ce domaine sur le plan régional et national répond aux besoins de prise en charge en imagerie pédiatrique identifiés comme prioritaires par le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » ;

qu'elle s'inscrit en cohérence avec l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé reconnaissant sur Paris que « *des besoins demeurent pour répondre aux urgences hospitalières* » ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département de Paris, que la demande d'autorisation d'un appareil d'IRM sur le site de l'hôpital Necker Enfants Malades apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment au regard de son projet médical, de l'activité réalisée, de son implication dans les programmes de recherche et de l'accessibilité proposée ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement devra s'engager sur une meilleure répartition des examens entre les différents équipements ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent sur le site de l'Hôpital Universitaire Necker-Enfants Malades, GHU AP-HP.Centre-Université de Paris, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris.

- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00027

Décision n°DOS-2022/627 autorisant l'Assistance
Publique-Hôpitaux de Paris à exploiter un
appareil d'imagerie ou de spectrométrie par
résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent
de champ 3 Tesla à utilisation clinique sur le site
de l'Hôpital Universitaire Pitié-Salpêtrière, GHU
AP-HP. Sorbonne Université, 47/83 boulevard de
l'Hôpital,
75013 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/627

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique (7ème sur site) sur le site de l'Hôpital Universitaire Pitié-Salpêtrière, GHU AP-HP, Sorbonne Université (FINESS 750100125), 47/83 boulevard de l'Hôpital, 75013 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins,
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie,
- soutenir des projets médicaux de qualité,

- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés,
- garantir le partage de l'image et la communication,
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie,
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que l'Hôpital Universitaire Pitié Salpêtrière est un établissement de santé de proximité et de recours, d'enseignement et de recherches, doté notamment d'une structure d'accueil des urgences adultes, d'une maternité de type 2 A, de deux instituts hospitalo-universitaires (l'Institut Neurosciences et l'Institut Cœur-Métabolisme-Nutrition) ainsi que de nombreux centres référents reconnus dans le domaine des maladies neurologiques et musculaires ;

que son service d'accueil des urgences a réalisé 68 693 passages en 2019 ;

CONSIDÉRANT

que l'hôpital dispose d'un plateau technique équipé entre autres de six équipements d'IRM dont trois implantés dans le bâtiment Babinski au sein du service de neuroradiologie (deux machines 3 Tesla, un imageur 1,5 Tesla) ;

que le service de neuroradiologie est équipé également de 2 salles d'angiographie interventionnelle bi plans, d'une salle d'angiographie interventionnelle couplée à un scanner interventionnel, d'un scanner diagnostique ;

que son plateau technique assure l'ensemble des examens neuroradiologiques, ORL, maxillo-faciaux et ophtalmologiques des patients hospitalisés et consultants de l'hôpital ; qu'il accueille les patients sur rendez-vous de 7h30 à 20h00 en IRM et prend en charge les urgences 7jours/7 et 24h/24 notamment dans le cadre des grandes gardes neurochirurgicales de l'Ile-de-France ;

qu'il déploie également une activité de recherche intense et d'innovation dans le domaine de la neuro-imagerie en collaboration avec le CENIR, la plateforme d'imagerie du centre de recherche de l'Institut du cerveau (ICM) ;

CONSIDÉRANT

que l'acquisition d'un équipement d'IRM supplémentaire a pour objectif de répondre à l'augmentation du nombre d'examens liée au transfert de l'activité de soins intensifs puis de l'unité d'hospitalisation neurovasculaire de l'hôpital Saint Antoine vers le site de l'hôpital Pitié-Salpêtrière, d'améliorer la prise en charge des patients présentant des pathologies neurologiques, ORL et maxillo-faciales, de répondre plus rapidement aux demandes urgentes, d'accompagner le développement d'une nouvelle procédure thérapeutique par ultrasons focalisés sous IRM ;

CONSIDÉRANT

que ce projet a pour ambition également de favoriser l'accès à l'imagerie en coupe pour les patients adressés par des cliniciens extérieurs à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), de renforcer ainsi le lien ville-hôpital, de fluidifier le fonctionnement du groupe hospitalier par le développement des filières dans le domaine des pathologies neurologiques ;

- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle pour ce nouvel équipement estimée à 5 250 examens annuels s'établira autour de 45% de patients hospitalisés sur site, 45% de consultants externes et 10% d'urgences ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que l'appareil d'IRM sera installé au sein du service de neuroradiologie au niveau -1 du bâtiment Babinski, accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que les plages d'ouverture de l'équipement s'étendront de 7h00 à 21h00 du lundi au vendredi ;
- CONSIDÉRANT** que la continuité et la permanence des soins sont garanties, le service de neuroradiologie participant à la fois à la grande garde de neurochirurgie mise en place au sein de l'AP-HP, à la prise en charge en urgence des patients adressés pour l'imagerie cérébrale par la structure des urgences ainsi qu'au « Stroke Center » du groupe hospitalier Pitié Salpêtrière ;
- en particulier, que la permanence des soins en imagerie est assurée par un système de garde et demi garde par deux médecins neuroradiologues seniors ;
- que des créneaux (entre 10 et 15) sont réservés quotidiennement pour les urgences ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale composée de 18 radiologues spécialisés et experts en imagerie neuroradiologique sera renforcée par le recrutement entre autres de deux équivalents temps plein (ETP) de praticiens hospitaliers, de 4,8 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité financière est assurée avec 100% des actes réalisés en secteur 1 sans dépassement ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a pour objectif de réduire à un mois les délais d'attente actuellement de l'ordre de trois mois pour les consultants externes ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe du service de neuroradiologie participe à plusieurs réunions de concertation pluridisciplinaire (neuro-oncologie, gammaknife, maxillo-facial, sclérose en plaques), à de nombreux staffs ainsi qu'à des missions d'enseignements en neuroradiologie, maxillo-facial, ORL et neuro-ophtalmologie ;
- CONSIDÉRANT** que le service d'imagerie dispose d'applications informatiques en réseau (RIS, PACS, ORBIS) permettant aux radiologues de pratiquer la téléradiologie d'un site à l'autre et facilitant le suivi radiologique des patients ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation de l'appareil est prévue fin 2022 après des travaux d'aménagement ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation de cet équipement d'IRM supplémentaire portée par une équipe médicale experte en neuro-imagerie, reconnue dans ce domaine tant sur le plan régional, national qu'europpéen, au sein d'un établissement doté d'un service d'accueil des urgences réalisant plus de 40 000 passages annuels, s'inscrit dans les objectifs prioritaires du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 en matière d'imagerie ;
- qu'elle s'inscrit en cohérence avec l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé reconnaissant sur Paris que « *des besoins demeurent pour répondre aux urgences hospitalières* » ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département de Paris, que la demande d'autorisation d'un appareil d'IRM sur le site de l'Hôpital Universitaire Pitié Salpêtrière apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment au regard de son projet médical, de la nature et du volume d'activité réalisée, de sa réponse aux besoins urgents, de son implication dans les programmes de recherche et de l'accessibilité proposée ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique sur le site de l'Hôpital Universitaire Pitié-Salpêtrière, GHU AP-HP. Sorbonne Université, 47/83 boulevard de l'Hôpital, 75013 Paris.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00028

Décision n°DOS-2022/628 autorisant la
Fondation Adolphe de Rothschild à exploiter un
appareil d'imagerie ou de spectrométrie par
résonance magnétique nucléaire (IRM) à
utilisation clinique polyvalent sur le site de
l'Hôpital Fondation Adolphe de Rothschild, 29
rue Manin, 75019 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/628

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la Fondation Adolphe de Rothschild dont le siège social est situé 29 rue Manin, 75019 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 3 Tesla à utilisation clinique (3ème sur site) sur le site de l'Hôpital Fondation Adolphe de Rothschild (FINESS 750000549), 29 rue Manin, 75019 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins,
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie,
- soutenir des projets médicaux de qualité,
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés,

- garantir le partage de l'image et la communication,
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie,
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que l'hôpital Fondation Adolphe de Rothschild, centre de référence pour les maladies des yeux et du système nerveux central de l'adulte et de l'enfant, dispose entre autres de deux équipements d'IRM 3 Tesla, d'un IRM 1,5 Tesla exploité dans le cadre du GIE Imagerie des Buttes Chaumont avec des radiologues libéraux ainsi que d'un scanner diagnostique et d'un scanner interventionnel ;

qu'il possède également un imageur 3 Tesla pour son activité de recherche ;

CONSIDÉRANT

que les deux équipements d'IRM 3 Tesla sont dédiés aux pathologies « tête et cou » (oto-rhino-laryngologie (ORL), ophtalmologie, neurologie) ; que l'un des deux assure les urgences pour les patients hospitalisés et les patients externes consultant aux urgences ;

que l'activité de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla est orientée vers l'imagerie ostéo articulaire, abdomino-pelvienne et l'imagerie de la femme, et qu'elle est consacrée à l'exploration de la tête, du cou, de la moelle et du rachis pour la Fondation ;

CONSIDÉRANT

que l'hôpital Fondation Rothschild accueille les urgences ophtalmologiques et neurosciences 24H/24 et 7J/7 avec 49 272 passages comptabilisés en 2019 ; en outre que 1 193 AVC et 381 chirurgies du cancer ont été pris en charge en 2019.

qu'il participe aux dispositifs régionaux de permanence des soins en établissement de santé ;

CONSIDÉRANT

que le recrutement de l'établissement est principalement francilien avec 36% de patients résidant à Paris dont une majorité issue des 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème}, et avec 19% en provenance de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT

que l'acquisition de cet équipement supplémentaire est motivée par le souhait de renforcer le plateau technique d'imagerie pour faciliter l'accès à des soins de qualité, en secteur 1, aux patients issus de milieux sociaux défavorisés, en particulier du bassin de population couvrant le Nord de Paris et le Nord-Est de la proche couronne ;

CONSIDÉRANT

qu'il est également prévu d'utiliser l'appareil en partie pour la prise en charge de patients souffrant de troubles cognitifs et de troubles du spectre autistique dans le cadre de coopérations avec des structures d'accueil de personnes en situation de handicap moteur ou cérébral ;

dans ce cadre, que le promoteur envisage d'instaurer une prise en charge « soft » par des méthodes d'encadrement douces et un temps adapté à ces prises en charge ;

- CONSIDÉRANT** en outre, que l'installation de cette nouvelle machine qui sera dédiée à des spécialités relatives au périmètre « Tête et Cou », a pour ambition d'accélérer les circuits d'urgence, de réorganiser les parcours patients pour éviter les ré-hospitalisations, de faire face à la demande croissante d'examen d'IRM liée à l'augmentation de l'activité neurovasculaire et neurochirurgicale, d'améliorer les délais de rendez-vous qui sont de l'ordre de deux mois malgré des ouvertures étendues ;
- en particulier, qu'elle contribuera à l'amélioration de la prise en charge de pathologies prioritaires pour lesquelles l'IRM 3 Tesla est indiquée : accidents vasculaires cérébraux (AVC), maladies neurodégénératives, cancers, maladies inflammatoires ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité de recherche sera répartie entre les trois imageurs dont 10H par semaine seront effectuées sur l'imageur demandé en vue de favoriser le développement de projets de recherche ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans le projet de restructuration et d'agrandissement de l'hôpital ;
- CONSIDÉRANT** que le volume annuel prévisionnel est estimé à 6 240 actes sur l'imageur ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et répondent aux normes réglementaires ;
- CONSIDÉRANT** que l'amplitude horaire de fonctionnement de l'équipement d'IRM fixée du lundi au vendredi de 08H à 23H, le samedi de 08H à 20H sera étendue d'autant que le promoteur projette une ouverture le dimanche ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale composée de 26 radiologues experts dans les domaines de la neuro radiologie et du cancer, ayant mené des travaux importants sur les lésions neurologiques Covid est largement dimensionnée ;
- qu'elle est complétée par un effectif de 22 manipulateurs en électro radiologie médicale dont deux présents exclusivement de nuit ;
- qu'elle sera renforcée par le recrutement de deux équivalents temps plein (ETP) de radiologues et de MERM ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence et la continuité des soins seront assurées par une garde ou une astreinte de radiologue 7J/7 avec la possibilité de télé-interprétation à domicile et la présence d'un manipulateur en électro radiologie médicale (MERM) sur place 7J/7 ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des examens seront réalisés en secteur 1 sur cet équipement ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP ORL) au sein de l'établissement et que certains interviennent également en qualité de référents imagerie dans le cadre de réunions en dehors de l'établissement (staff immunodéprimé de la Pitié-Salpêtrière, staff de neuropédiatrie de l'Hôpital Robert Debré etc) ;
- CONSIDÉRANT** que les nombreuses coopérations et les filières de prise en charge développées par l'hôpital Fondation Adolphe de Rothschild avec des établissements de santé du territoire notamment avec l'hôpital de la Pitié Salpêtrière et l'hôpital Tenon, avec la médecine de ville, avec des centres de rééducation démontrent son ancrage territorial et garantissent un parcours de soins optimisé ;

- CONSIDÉRANT** que le service d'imagerie de l'hôpital dispose d'applications informatiques en réseau (RIS, PACS, ORBIS) facilitant le suivi radiologique des patients et permettant aux radiologues de pratiquer la télé-radiologie notamment pour l'interprétation des examens neuroradiologiques d'hôpitaux moins pourvus en praticiens spécialisés ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux étant déjà prêts, la mise en service du nouvel imageur pourra être effective dans un délai de six mois après quelques travaux d'aménagement ;
- CONSIDÉRANT** que la localisation du projet dans le 19ème arrondissement de Paris, zone sous dotée en équipements d'imagerie, est identifiée comme prioritaire par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que la demande participe à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, à améliorer le parcours de soins des patients en apportant une réponse adaptée et de qualité aux besoins de santé de proximité notamment dans des domaines identifiés comme primordiaux tels que la neurologie, la cancérologie, les urgences, ceci en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département de Paris, que la demande d'autorisation d'un appareil d'IRM sur le site de l'hôpital Fondation Adolphe de Rothschild apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment au regard de son projet médical, de l'activité réalisée, de l'implication dans des programmes de recherche et de l'accessibilité proposée ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La Fondation Adolphe de Rothschild est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent sur le site de l'Hôpital Fondation Adolphe de Rothschild, 29 rue Manin, 75019 Paris.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00029

Décision n°DOS-2022/629 autorisant la SAS
Scanner et IRM Secrétan à exploiter un
scanographe à usage médical sur le site du
Centre d Imagerie Bouret, 44 rue Bouret, 75019
Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/629

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SARL IRPO, Centre d'Imagerie Médicale Scanner et IRM de Paris Ourcq dont le siège social est situé 83 rue de l'Ourcq, 75019 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Paris Ourcq, 83 rue de l'Ourcq, 75019 Paris ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Manin-Crimée dont le siège social est situé 90 bis rue de Crimée, 75019 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie Manin-Crimée-Bouret, 44 rue Bouret, 75019 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;
- VU** la demande présentée par la SAS Scanner et IRM Secrétan dont le siège social est situé 44 rue Bouret, 75019 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie Bouret (FINESS à créer), 44 rue Bouret, 75019 Paris ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée présentée par la SAS Scanner et IRM Secrétan s'inscrit en réponse aux attentes des membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) réunie le 2 décembre 2021 qui ont vivement engagé les promoteurs à constituer des coopérations territoriales formalisées dans le cadre d'un projet médical commun, conformément aux objectifs du Schéma régional de santé 2018-2022 ;

CONSIDÉRANT que la SAS Scanner et IRM Secrétan associe à hauteur de 50% du capital chacun, la SELARL Centre d'Imagerie Manin Crimée regroupant cinq radiologues expérimentés dans la technique de l'imagerie en coupe, membres actifs de la nouvelle CPTS du 19^{ème} arrondissement et le groupe Réseau d'Imagerie Paris Nord (RIPN) qui exerce sur plusieurs sites du Nord et de l'Ouest parisien (centre d'imagerie médicale de l'Ourcq 19^{ème}, CIM Clignancourt 18^{ème}, CIM Médicale Paris 8^e, CIM d'Epainay sur Seine, CIM de Saint-Ouen, CIM Saint-Denis, clinique de l'Estrée, CIM d'Asnières-sur-Seine) ;

CONSIDÉRANT que les praticiens de la SELARL Centre d'Imagerie Manin Crimée exploitent un scanner détenu par la SCM Scanner Manin Crimée dont l'activité a atteint 11 061 forfaits techniques en 2019 et un appareil d'IRM géré par la SCM RC (Radiologie Crimée) au 92 bis rue de Crimée Paris 19^{ème} ;

CONSIDÉRANT que les radiologues du groupe RIPN dont la plupart sont d'anciens internes et anciens chefs de cliniques des Hôpitaux de Paris sont associés dans l'exploitation de l'imagerie en coupe du centre Scanner et IRM Clignancourt, 108 rue du Ruisseau, 75018 Paris et du GIE Scanner IRM Delafontaine sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser cinq scanographes à usage médical et cinq nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins,
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie,
- soutenir des projets médicaux de qualité,
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés,
- garantir le partage de l'image et la communication,
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie,
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 29 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que l'ouverture d'un plateau d'imagerie complet doté d'un scanner et d'un appareil d'IRM, objet d'une demande concomitante, est motivée par la saturation des équipements actuellement implantés au 92 bis rue de Crimée à Paris 19^{ème}, la nécessité d'améliorer les délais de rendez-vous hors urgences qui sont de l'ordre de 21 jours pour le scanner et un mois pour le remnologue malgré des horaires d'ouverture étendus ;

- CONSIDÉRANT** que la demande entend améliorer l'accès de proximité à l'imagerie en coupe aux patients du Nord-Est parisien et en particulier du 19^{ème} arrondissement, zone géographique caractérisée par une densité de population importante avec des facteurs socio-économiques et des indicateurs de santé défavorables ;
- CONSIDÉRANT** que le projet a pour but de développer de nouvelles techniques médicales comme le coroscanner et le coloscanner ;
- qu'il vise également au renforcement des partenariats existants avec les établissements de santé voisins (Saint-Louis, Bichat, etc) à forte orientation en oncologie ;
- CONSIDÉRANT** que le scanner sera dédié plus particulièrement à l'imagerie cardiaque et vasculaire, à l'imagerie digestive et thoracique, à l'imagerie oncologique, à l'imagerie ostéo-articulaire et du rachis, ainsi qu'à l'imagerie urologique ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle du scanner est évaluée à 8000 forfaits techniques annuels la première année pour atteindre 10 000 forfaits dans les 5 ans dont 35% concerneront les pathologies thoraciques, 15% l'imagerie cardiaque, 20% les explorations urologiques, 10% le digestif et 5% l'ostéo articulaire/crâne/ORL ;
- CONSIDÉRANT** que le nouveau centre d'imagerie situé à moins d'un kilomètre du centre d'imagerie Manin-Crimée et du centre d'imagerie de l'Ourcq sera bien desservi par les transports en commun et qu'il disposera d'un local de plain-pied suffisamment dimensionné pour accueillir les deux équipements et adapté à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que le scanner fonctionnera tous les jours de l'année sans interruption sauf jours fériés, du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures et le samedi de 8 heures à 19 heures avec des plages réservées à la prise en charge des urgences ;
- que le promoteur mentionne la possibilité d'élargir les horaires pour accueillir de nouveaux radiologues ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage sur des délais de rendez-vous de 8 jours ouvrables maximum avec le nouveau scanner ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale pluridisciplinaire et complémentaire, organisée par pôle de compétences (imagerie de la femme, imagerie ostéo-articulaire, imagerie obstétricale, neuro-ORL, radiopédiatrie, et imagerie urologique) est suffisamment dimensionnée, étant précisé qu'après l'intégration de cinq nouveaux radiologues en juillet 2021, il est prévu d'associer au moins trois autres praticiens début 2022 ;
- qu'elle sera complétée par le recrutement de trois équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électro radiologie médicale et de trois secrétaires médicales ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues du groupe RIPN participent à la permanence des soins en imagerie au sein de la clinique de l'Estrée et de la clinique internationale du Parc Monceau au sein desquelles ils disposent de vacations de scanner et d'IRM ;
- CONSIDÉRANT** que la structure bénéficiera des partenariats et des collaborations développés par les deux groupes dans le cadre de leur appartenance à des réseaux de soins, de leur participation à des réunions de concertation pluridisciplinaire dans les établissements de santé où ils interviennent, de leur implication dans le dépistage organisé du cancer du sein ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% des actes en secteur 1 et que l'ensemble des radiologues a prévu d'adhérer à l'Option pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM) ;

- CONSIDÉRANT** que le plateau d'imagerie sera adossé à un système d'archivage et de diffusion sécurisée d'images médicales (PACS) et que la SAS a pour projet d'utiliser l'Outil Régional de Télé-médecine d'Île-de-France (ORTIF) pour une meilleure coordination avec les hôpitaux ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues dans le projet n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'équipement est prévue à court terme courant 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la localisation du projet dans le 19^{ème} arrondissement de Paris, zone sous dotée en équipements d'imagerie identifiée comme prioritaire par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France participe à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que dans un contexte de démographie médicale difficile, la demande portée par l'association de deux groupes de radiologues aux compétences complémentaires, travaillant en articulation avec les filières de soins de la femme, en pédiatrie et en cancérologie s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 qui sont notamment de constituer des équipes territoriales qualitativement et quantitativement suffisantes permettant de garantir la continuité et la pertinence des soins et une meilleure accessibilité de proximité ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département de Paris, que la demande d'autorisation d'un scanner présentée la SAS Scanner et IRM Secrétan sur le site 44 rue Bouret, 75019 Paris apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment au regard du projet médical, de l'accessibilité et de l'activité ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Scanner et IRM Secrétan est **autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Bouret, 44 rue Bouret, 75019 Paris.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00030

Décision n°DOS-2022/630 autorisant la SAS Scanner et IRM Secrétan à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent sur le site du Centre d'Imagerie Manin-Crimée-Bouret, 44 rue Bouret, 75019 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/630

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Manin-Crimée dont le siège social est situé 90 bis rue de Crimée, 75019 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie Manin-Crimée-Bouret, 44 rue Bouret, 75019 Paris ;
- VU** la demande présentée par la SARL IRPO, Centre d'Imagerie Médicale Scanner et IRM de Paris Ourcq, dont le siège social est situé 83 rue de l'Ourcq, 75019 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Paris Ourcq, 83 rue de l'Ourcq, 75019 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;
- VU** la demande présentée par la SAS Scanner et IRM Secrétan dont le siège social est situé 44 rue Bouret, 75019 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie Manin-Crimée-Bouret (FINESS à créer), 44 rue Bouret, 75019 Paris ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée présentée par la SAS Scanner et IRM Secrétan s'inscrit en réponse aux attentes des membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) réunie le 2 décembre 2021 qui ont vivement engagé les promoteurs à constituer des coopérations territoriales formalisées dans le cadre d'un projet médical commun, conformément aux objectifs du Schéma régional de santé 2018-2022 ;

CONSIDÉRANT que la SAS Scanner et IRM Secrétan associe à hauteur de 50% du capital chacun, la SELARL Centre d'Imagerie Manin Crimée regroupant cinq radiologues expérimentés dans la technique de l'imagerie en coupe, membres actifs de la nouvelle CPTS du 19ème arrondissement et le groupe Réseau d'Imagerie Paris Nord (RIPN) qui exerce sur plusieurs sites du Nord et de l'Ouest parisien (centre d'imagerie médicale (CIM) de l'Ourcq 19ème, CIM Clignancourt 18ème, CIM Médicale Paris 8e, CIM d'Epinais sur Seine, CIM de Saint-Ouen, CIM Saint-Denis, clinique de l'Estrée, CIM d'Asnières-sur-Seine) ;

CONSIDÉRANT que les praticiens de la SELARL Centre d'Imagerie Manin Crimée exploitent un scanner détenu par la SCM Scanner Manin Crimée dont l'activité a atteint 11 061 forfaits techniques en 2019 et un appareil d'IRM géré par la SCM RC (Radiologie Crimée) au 92 bis rue de Crimée Paris 19ème ;

CONSIDÉRANT que les radiologues du groupe RIPN dont la plupart sont d'anciens internes et anciens chefs de cliniques des Hôpitaux de Paris sont associés dans l'exploitation de l'imagerie en coupe du centre Scanner et IRM Clignancourt, 108 rue du Ruisseau, 75018 Paris et du GIE Scanner IRM Delafontaine sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels

lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins,
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie,
- soutenir des projets médicaux de qualité,
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés,
- garantir le partage de l'image et la communication,
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie,
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que l'ouverture d'un plateau d'imagerie complet doté d'un appareil d'IRM et d'un scanner, objet d'une demande concomitante, est motivée par la saturation des équipements actuellement implantés au 92 bis rue de Crimée à Paris 19^{ème}, la nécessité d'améliorer les délais de rendez-vous hors urgences qui sont de l'ordre de

21 jours pour le scanner et un mois pour le remnographie malgré des horaires d'ouverture étendus ;

- CONSIDÉRANT** que la demande entend améliorer l'accès de proximité à l'imagerie en coupe aux patients du Nord-Est parisien et en particulier du 19^{ème} arrondissement, zone géographique caractérisée par une densité de population importante avec des facteurs socio-économiques et des indicateurs de santé défavorables ;
- CONSIDÉRANT** que le projet vise également au renforcement des partenariats existants avec les établissements de santé voisins (Saint-Louis, Bichat, etc) à forte orientation en oncologie ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil d'IRM sera orienté plus particulièrement vers l'imagerie de la femme notamment dans le cadre de la prise en charge de l'endométriose et des cancers du sein, l'imagerie uro-néphrologique (cancer de la prostate, imagerie du rein, insuffisance rénale), l'imagerie pédiatrique pour laquelle certains radiologues de l'équipe sont experts, l'imagerie de la tête et du cou avec la réalisation de bilans oncologiques ORL multimodalités en collaboration avec l'Hôpital Européen Georges Pompidou (HEGP), l'imagerie thoracique ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'imager est estimée à 6000 forfaits techniques la première année d'ouverture pour atteindre 8000 à 9000 actes dont 40% concerneront l'exploration des pathologies neurologiques, 20% l'endométriose, 15% l'imagerie urologique, 10% l'imagerie ostéo articulaire, 10% la pédiatrie, 5% la sphère ORL ;
- CONSIDÉRANT** que le nouveau centre d'imagerie situé à moins d'un kilomètre du centre d'imagerie Manin-Crimée et du centre d'imagerie de l'Ourcq sera bien desservi par les transports en commun et disposera d'un local de plain-pied suffisamment dimensionné pour accueillir les deux équipements et adapté à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil d'IRM fonctionnera tous les jours de l'année sans interruption sauf jours fériés, du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures et le samedi de 8 heures à 19 heures avec des plages réservées à la prise en charge des urgences ;
- que le promoteur mentionne la possibilité d'élargir les horaires pour accueillir de nouveaux radiologues ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ambitionne de réduire les délais de rendez-vous à 8 jours ouvrables maximum ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale pluridisciplinaire et complémentaire, organisée par pôle de compétences (imagerie de la femme, imagerie ostéo-articulaire, imagerie obstétricale, neuro-ORL, radiopédiatrie, et imagerie urologique) est suffisamment dimensionnée, étant précisé qu'après l'intégration de cinq nouveaux radiologues en juillet 2021, il est prévu d'associer au moins trois autres praticiens début 2022 ;
- qu'elle sera complétée par le recrutement de trois équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électro radiologie médicale et de trois secrétaires médicales ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues du groupe RIPN participent à la permanence des soins en imagerie au sein de la clinique de l'Estrée et de la clinique internationale du Parc Monceau au sein desquelles ils disposent de vacances de scanner et d'IRM ;
- CONSIDÉRANT** que la structure bénéficiera des partenariats et des collaborations développés par les deux groupes dans le cadre de leur appartenance à des réseaux de soins, de leur participation à des réunions de concertation pluridisciplinaire dans les établissements de santé où ils interviennent, de leur implication dans le dépistage organisé du cancer du sein ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% des actes en secteur 1 et que l'ensemble des radiologues a prévu d'adhérer à l'Option pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM) ;
- CONSIDÉRANT** que le plateau d'imagerie sera adossé à un système d'archivage et de diffusion sécurisée d'images médicales (PACS) et que la SAS a pour projet d'utiliser l'Outil Régional de Télémedecine d'Île-de-France (ORTIF) pour une meilleure coordination avec les hôpitaux ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues dans le projet n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'équipement est prévue à court terme courant 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la localisation du projet dans le 19ème arrondissement de Paris, zone sous dotée en équipements d'imagerie identifiée comme prioritaire par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France participe à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que dans un contexte de démographie médicale difficile, la demande portée par l'association de deux groupes de radiologues aux compétences complémentaires, travaillant en articulation avec les filières de soins de la femme, en pédiatrie et en cancérologie s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 qui sont notamment de constituer des équipes territoriales qualitativement et quantitativement suffisantes permettant de garantir la continuité et la pertinence des soins et une meilleure accessibilité de proximité ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département de Paris, que la demande d'autorisation d'un appareil d'IRM présentée par la SAS Scanner et IRM Secrétan sur le site 44 rue Bouret, 75019 Paris apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment au regard du projet médical, de l'accessibilité et de l'activité ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Scanner et IRM Secrétan est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent sur le site du Centre d'Imagerie Manin-Crimée-Bouret, 44 rue Bouret, 75019 Paris.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00031

Décision n°DOS-2022/631 autorisant le GIE
Imagerie Médicale Paris 20 (GIE IMP20) à
exploiter un scanographe à usage médical sur le
site Imagerie Médicale Paris 20 Pelleport, 104 rue
Pelleport, 75020 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/631

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale Paris 20 (GIE IMP20), dont le siège social est situé 11 rue Charles Tellier, 75016 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (nouvelle implantation) sur le site Imagerie Médicale Paris 20 Pelleport (FINESS à créer), 104 rue Pelleport, 75020 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser cinq scanographes à usage médical et cinq nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins,
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie,
- soutenir des projets médicaux de qualité,
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés,
- garantir le partage de l'image et la communication,

- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie,
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 29 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que le GIE Imagerie Médicale Paris 20 (GIE IMP20) fédère cinq jeunes radiologues assistants et praticiens en centre de lutte contre le cancer (Institut Curie, centre René Huguenin) ou à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) et les radiologues du Centre d'Imagerie Numérisée Daumesnil ;

CONSIDÉRANT

que la création d'un plateau technique d'imagerie complet doté entre autres d'un scanner et d'un imageur, objet d'une demande concomitante, a pour objectif de favoriser l'accès à l'imagerie en coupe à la population du 20^{ème} arrondissement qui totalise près de 200 000 habitants ainsi que des communes avoisinantes, d'optimiser leur parcours de soins dans le cadre de collaborations avec la médecine de ville, les centres de santé municipaux et les établissements de santé publics voisins, de désengorger les services des urgences ;

CONSIDÉRANT

que le projet présenté par le GIE IMP20 sera adossé à la maison de santé pluridisciplinaire (MSP) Pelleport déjà existante au 77 rue Pelleport à Paris 20^{ème} qui développe des activités de médecine générale, d'ORL, d'endocrinologie, de maieutique, de kinésithérapie/ostéopathie, de soins infirmiers, de biologie ;

qu'une équipe d'urgentistes et une équipe de cardio-pneumologues étoffera également l'offre de soins de la MSP Pelleport ;

CONSIDÉRANT

que les activités principales du centre d'imagerie seront orientées vers la cancérologie comprenant le diagnostic initial, les bilans pré- thérapeutiques et les suivis au cours et après les traitements, la prise en charge des pathologies abdomino-pelviennes, des pathologies urologiques, des pathologies ostéo-articulaires, rhumatismales, traumatiques, des pathologies pulmonaires ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle du scanner est estimée à 10 000 examens annuels d'ici 2023 ;

CONSIDÉRANT

que les conditions de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le plateau d'imagerie en coupe sera installé au 1^{er} étage du centre d'imagerie accessible aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT

que le scanner fonctionnera tous les jours de l'année sans interruption sauf jours fériés, du lundi au vendredi de 8H30 à 19H et le samedi de 8H à 13H00 soit une amplitude de 57 heures par semaine avec des plages horaires réservées à la prise en charge des urgences ;

- CONSIDÉRANT** que la permanence des soins sera assurée ; que des astreintes régulières seront instaurées pendant le week-end avec une rotation des radiologues participant au projet afin de répondre aux urgences de ville et des établissements de santé partenaires ;
- que le promoteur ambitionne à terme d'ouvrir les soins non programmés et le service d'imagerie 7J/7 ;
- CONSIDÉRANT** que les délais de rendez-vous varieront entre 24H et 48H ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale impliquée dans l'exploitation du scanner comportera cinq radiologues à temps plein sur place à raison de 3 à 4 jours par semaine dont certains sont spécialisés en imagerie de la femme ou en imagerie musculo squelettique ;
- que si l'effectif médical apparaît perfectible pour garantir une utilisation optimale du plateau technique, le projet mentionne l'intégration de quatre radiologues compétents en dépistage de cancer du sein ;
- en outre, que le GIE IMP20 mettra à disposition des cardiologues de la MSP Pelleport un accès à l'imagerie en coupe scanner / IRM à hauteur de 25% du temps machine pour pallier le déficit d'accès à l'imagerie cardiaque dans le 20ème arrondissement (les délais moyens pour les rendez-vous dépassant les six semaines) ;
- que le personnel paramédical et administratif comprendra 2.5 ETP de secrétaires médicales et 3 ETP de manipulateurs ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à la réalisation d'examens scanographiques au tarif conventionnel à hauteur de 50% des actes et à adhérer à l'Option pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM) ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur bénéficiera des coopérations formalisées entre la MSP Pelleport et l'hôpital Tenon concernant notamment le suivi des grossesses en pré et post natal, l'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) médicamenteuse et prévoyant également la prise en charge dans les 48 heures des patients consultant aux urgences et nécessitant un bilan radiologique ;
- qu'il existe aussi une collaboration avec l'Institut Curie pour la prise en charge des pathologies oncologiques via l'attache des radiologues de la structure ;
- que le promoteur prévoit la mise à disposition d'un numéro de téléphone et d'une boîte mail aux médecins généralistes de ville ;
- ainsi que ces démarches démontrent la volonté du promoteur de développer un ancrage territorial ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil sera adossé à un système d'archivage et de diffusion sécurisée d'images médicales (PACS) avec des établissements de santé et vers l'ensemble des prescripteurs ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'imageur est envisagée à court terme en juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que cette implantation au sein d'une maison de santé pluridisciplinaire, l'articulation du centre dans des filières de soins prioritaires telles que la périnatalité, la cancérologie et les urgences participeront à l'amélioration du parcours de soins des patients dans le cadre d'une prise en charge de proximité ;

- CONSIDÉRANT** que la localisation du projet dans le 20ème arrondissement de Paris, zone prioritaire, sous dotée en équipements d'imagerie, répond aux besoins exprimés dans l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que la demande participe à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, à améliorer le parcours de soins des patients en apportant une réponse adaptée aux besoins de santé de proximité dans des domaines identifiés comme prioritaires tels que la cancérologie, la neurologie et les urgences en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département de Paris, que la demande d'autorisation d'un scanner présentée par le GIE Imagerie Médicale Paris 20 (GIE IMP20) sur le site du centre d'imagerie, 104 rue Pelleport, 75020 Paris apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment au regard du projet médical, des partenariats, du parcours de soins, de l'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le GIE Imagerie Médicale Paris 20 (GIE IMP20) est **autorisé** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site Imagerie Médicale Paris 20 Pelleport, 104 rue Pelleport, 75020 Paris.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00038

Décision n°DOS-2022/638 autorisant la SAS IRM et Scanner Batignolles Montmartre (IMBM) à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie médicale Batignolles Montmartre (IMBM), 4 rue Coysevox, 75018 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/638

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS IRM et Scanner Batignolles Montmartre (IMBM) dont le siège social est situé 4 rue Coysevox, 75018 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie médicale Batignolles Montmartre (IMBM) (FINESS à créer), 4 rue Coysevox, 75018 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS IRM et Scanner Batignolles Montmartre, a démarré son activité le 5 juin 2019, à proximité immédiate des 17^{ème} et 9^{ème} arrondissements, de Clichy et de Saint-Ouen ;
- que le plateau technique existant de la SAS correspond à ce jour à une offre de radiologie conventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'IRM est couplée à une demande de scanner afin d'obtenir un plateau technique d'imagerie en coupe complet pour la prise en charge de la population ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est motivée par le souhait de corriger les fragilités et disparités territoriales du 18^{ème} arrondissement, de répondre à la croissance démographique importante engendrée par le réaménagement du quartier Clichy-Batignolles, de faciliter la prise en charge des personnes institutionnalisées et des personnes en situation de précarité, de développer des parcours de soins pertinents pour les urgences et la cancérologie, et de désengorger les services d'urgence de l'AP-HP ;
- que le projet médical vise à développer l'imagerie oncologique, neurologique, ostéoarticulaire et pédiatrique ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi matin de 8h00 à 13h00 ;
- que le centre prévoit dans son projet médical l'accueil des patients en urgence et des demandes non programmées de ville ;
- que les horaires d'ouverture du centre pourront être progressivement élargis en fonction de la demande, notamment en soirée et le samedi après-midi ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur des équipes médicales et paramédicales correctement dimensionnées et spécialisées ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 55% des examens au tarif opposable,
- CONSIDÉRANT** que le centre est engagé dans plusieurs réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) qui se déroulent dans les hôpitaux où exercent les radiologues (Institut Curie, Institut Gustave Roussy) ;
- qu'une RCP d'imagerie-Pathologie « en ville » sera mise en place avec un médecin anatomo-pathologiste à l'Institut de Pathologie de Paris ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle sur cet appareil est de l'ordre de 6 000 actes la première année pour atteindre progressivement 9 000 actes annuels ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que les locaux sont situés au rez-de-chaussée, facilement accessibles pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;

- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée au cours du 2nd semestre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est caractérisé par son accessibilité pratique, desservi par la ligne 13 du métro parisien (stations Guy Môquet, La Fourche, Saint-Lazare) et par la ligne 2 (Place de Clichy) ;
- que le prolongement de la ligne 14, avec l'ouverture depuis décembre 2020 et janvier 2021 des stations Pont Cardinet, Porte de Clichy, Saint Ouen et Mairie de Saint Ouen, améliore l'accès au centre d'imagerie notamment depuis Saint Ouen ;
- qu'il est également desservi par le RER C, le Tramway T3 (Boulevard Berthier) et le Transilien L (Pont Cardinet) ; qu'il est enfin desservi par 5 lignes de bus (lignes 31, 81, 21, 95, traverse « Batignolles-Bichat ») ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par un réseau de partenariats finalisés au travers de conventions avec SOS Médecins, des centres de santé (Marie-Thérèse dans le 18^{ème} arrondissement et Chagall-Gouin à Clichy), des EHPAD (Jacques Barrot dans le 17^{ème}, les artistes de Batignolles dans le 17^{ème} et les Intemporelles d'Ornano dans le 18^{ème}), l'Hôpital Bretonneau, l'Institut Curie, l'Institut de Pathologie de Paris ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'un appareil d'IRM répond aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » en particulier à celui de « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* » ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans les critères propres aux besoins exceptionnels contenus dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé en ce qu'il est localisé sur une zone prioritaire, le 18^{ème} arrondissement de Paris ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département de Paris, que la demande d'autorisation d'une IRM sur le site du Centre d'Imagerie médicale Batignolles Montmartre (IMBM) apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS IRM et Scanner Batignolles Montmartre (IMBM) est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie médicale Batignolles Montmartre (IMBM), 4 rue Coysevox, 75018 Paris.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00046

Décision n°DOS-2022/649 autorisant la SAS IRM et Scanner Batignolles Montmartre (IMBM) à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie médicale Batignolles Montmartre (IMBM), 4 rue Coysevox, 75018 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/649

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS IRM et Scanner Batignolles Montmartre (IMBM) dont le siège social est situé 4 rue Coysevox, 75018 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie médicale Batignolles Montmartre (IMBM) (FINESS à créer), 4 rue Coysevox, 75018 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser cinq appareils et cinq nouvelles implantations de scanner sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- Corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- Constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- Soutenir des projets médicaux de qualité ;
- Garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- Garantir le partage de l'image et la communication ;
- Accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- Prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 29 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS IRM et Scanner Batignolles Montmartre, située au 4 rue Coysevox dans le 18^{ème} arrondissement de Paris a démarré son activité le 5 juin 2019 ;
- que le plateau technique existant de la SAS correspond à ce jour à une offre de radiologie conventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de scanner est couplée à une demande d'IRM dans la perspective d'obtenir un plateau technique d'imagerie en coupe complet ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est motivée par le souhait de corriger les fragilités et disparités territoriales du 18^{ème} arrondissement, de répondre à la croissance démographique importante engendrée par le réaménagement du quartier Clichy-Batignolles, de faciliter la prise en charge des personnes institutionnalisées et des personnes en situation de précarité, de développer des parcours de soins pertinents pour les urgences et la cancérologie, et de désengorger les services d'urgence de l'AP-HP ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical prévoit l'accueil de patients en urgence et des demandes non programmées de ville ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est caractérisé par son accessibilité pratique, desservi par la ligne 13 du métro parisien (stations Guy Môquet, La Fourche, Saint-Lazare) et par la ligne 2 (Place de Clichy) ;
- que le prolongement de la ligne 14, avec l'ouverture depuis décembre 2020 et janvier 2021 des stations Pont Cardinet, Porte de Clichy, Saint Ouen et Mairie de Saint Ouen, améliore l'accès au centre d'imagerie notamment depuis Saint Ouen ;
- qu'il est également desservi par le RER C, le Tramway T3 (Boulevard Berthier) et le Transilien L (Pont Cardinet) ; qu'elle est enfin desservie par 5 lignes de bus (lignes 31, 81, 21, 95, traverse « Batignolles-Bichat ») ;
- que la nouvelle machine sera accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi matin de 8h00 à 13h00 ;
- que les horaires d'ouverture du centre pourront être progressivement élargis en fonction de la demande, notamment en soirée et le samedi après-midi ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur des équipes médicale (10 radiologues) et paramédicale correctement dimensionnées et spécialisées ;
- qu'il propose d'ouvrir des vacations aux radiologues de six cabinets alentour (4 dans le 18^{ème} arrondissement de Paris, 1 dans le 17^{ème} et 1 du 9^{ème}) garantissant ainsi l'ancrage territorial ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 55 % des examens en secteur 1 minimum ;

- CONSIDÉRANT** que le centre participera à plusieurs réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) qui se dérouleront dans les hôpitaux où exercent les radiologues (Institut Curie, Institut Gustave Roussy) ;
- qu'une RCP d'imagerie-pathologie « en ville » sera mise en place avec un médecin anatomo-pathologiste à l'Institut de Pathologie de Paris ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle sur cet appareil sera supérieure à 8 000 actes dès la première année pour atteindre progressivement 11 000 actes annuels ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil, envisagée au cours du 2nd semestre 2022, est rapide ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par un réseau de coopérations formalisées par des conventions avec SOS Médecins, des centres de santé (Marie-Thérèse dans le 18^{ème} arrondissement et Chagall-Gouin à Clichy), des EHPAD (Jacques Barrot dans le 17^{ème}, les artistes de Batignolles dans le 17^{ème} et les Intemporelles d'Ornano dans le 18^{ème}), l'Hôpital Bretonneau, l'Institut Curie, l'Institut de Pathologie de Paris ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation du scanner sollicité répond aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » en particulier à celui de « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* » ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans les critères propres aux besoins exceptionnels contenus dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé en ce qu'il est localisé sur une zone prioritaire, le 18^{ème} arrondissement de Paris ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS IRM et Scanner Batignolles Montmartre (IMBM) en vue d'exploiter un scanographe sur son site apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS IRM et Scanner Batignolles Montmartre (IMBM) est **autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie médicale Batignolles Montmartre (IMBM), 4 rue Coysevox, 75018 Paris.
- ARTICLE 2:** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/01/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00003

Décisions n°DOS-2022/051 autorisant la SAS Imagerie de l'Hôpital privé du Val d'Yerres à exploiter un équipement d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'Hôpital Privé du Val d'Yerres, 31 avenue de l'Abbaye 91130 Yerres (Finess à créer).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/051

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie de l'Hôpital privé du Val d'Yerres dont le siège social est situé 31 avenue de l'Abbaye 91130 Yerres, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'Hôpital privé du Val d'Yerres, 31 avenue de l'Abbaye 91330 Yerres (Finess à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par la SAS Imagerie de l'Hôpital privé du Val d'Yerres en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'Hôpital Privé du Val d'Yerres (HPVY) ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département de l'Essonne 13 appareils et 13 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est porté par la SAS Imagerie de l'Hôpital privé du Val d'Yerres, composée de la SAS Imagerie Médicale du Val d'Yerres et de l'HPVY ; que l'HPVY fait partie du groupe Almayva Santé qui est bien implanté dans l'Essonne, avec 8 cliniques ;
- que l'HPVY est autorisé à exercer les activités de soins de médecine, chirurgie, réanimation, médecine d'urgence et traitement du cancer ;
- que la SAS l'Hôpital privé du Val d'Yerres détient une autorisation d'exploiter un scanographe sur son site principal ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil sollicité permettra de compléter le plateau technique existant et de développer l'offre d'imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est caractérisé par une bonne accessibilité géographique et pratique ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 13h ;
- qu'une permanence des soins est assurée 7 jours/7 et 24h/24 par astreintes ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel prévu apparaît en nombre suffisant avec un effectif médical à hauteur de 8 radiologues à temps plein et un effectif paramédical à hauteur de 10 manipulateurs en électro-radiologie médicale à temps plein ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai de 13 mois suivant la notification de la présente autorisation ;
- que l'activité prévisionnelle est estimée à environ 9 000 forfaits techniques par an ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil a vocation à permettre le développement d'une offre d'imagerie cardiovasculaire, neurologique et cancérologique ;
- qu'une convention a été signée avec le Centre hospitalier Sud Francilien s'agissant des suspicions d'accident vasculaire cérébral pour les patients pris en charge ;
- que le projet médical s'inscrit ainsi en cohérence avec les besoins décrits dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond particulièrement aux objectifs suivants inscrits au Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie : renforcer une équipe territoriale existante et en soutien à une offre hospitalière, soutenir les projets médicaux de qualité et garantir le partage de l'image et la communication ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Imagerie de l'Hôpital privé du Val d'Yerres **est autorisée** à exploiter un équipement d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'Hôpital Privé du Val d'Yerres, 31 avenue de l'Abbaye 91130 Yerres (Finess à créer).

- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER